

# **ANNEXES**

**du rapport concernant l'enquête publique relative à  
l'élaboration du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques de l'établissement FINAGAZ de  
GIMOUILLE**

# THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5708 SOUTH ELLIS AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Département de l'Environnement et  
du Climat  
Fichier unique ICPE

Téléphone : 03.86.60.71.48  
PPRT/FINAGAZ Gimouille/EPI/APouvaing

2017-P-004

**ARRÊTE**

**portant ouverture d'une enquête publique  
relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
prescrit pour l'établissement FINAGAZ, sis sur la commune de GIMOUILLE**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA NIEVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants L. 515-15 et suivants, R. 515-39 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de préventions des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement TOTALGAZ, situé sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-P-1726 du 1<sup>er</sup> septembre 2011, n° 2012-P-2052 du 20 décembre 2012, n° 2014-156-0003 du 5 juin 2014, n° 2015-P-1312 du 28 septembre 2015 et n° 58-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 prorogeant, pour les motifs qui y sont consignés, le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 susvisé jusqu'au 30 juin 2017 ;

VU les résultats de la phase de concertation ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation qui s'est déroulée du 19 août au 19 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable au projet de plan de prévention des risques technologiques émis par les membres de la commission de suivi de site réunie le 24 octobre 2016 ;

VU le projet de plan de prévention des risques technologiques mis en enquête publique ;

.../...



VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2016 ;

VU l'ordonnance n° E16000166/21 du 9 décembre 2016 par laquelle M. le président du tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête composée de MM. Gérard GUILLAUMIN, Dominique LAPREVOTTE et Claude BIANCALANA, titulaires et M. Jean-François BLANCHOT, suppléant ;

VU l'ordonnance modificative n° E16000166/21 du 3 janvier 2017 par laquelle M. le président du tribunal administratif de Dijon a désigné M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement comme maître d'ouvrage du projet

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé, du lundi 23 janvier au vendredi 24 février 2017, soit pendant de 33 jours consécutifs, sur le territoire des communes de GIMOUILLE et de CHALLUY, à une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement FINAGAZ.

L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, situé autour du lieu d'implantation de l'exploitation, et qui peuvent être concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, soit :

- la commune de GIMOUILLE
- la commune de CHALLUY

### ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête ou par un membre de la commission d'enquête, seront déposés aux mairies de GIMOUILLE et de CHALLUY, pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête, M. Gérard GUILLAUMIN, à la mairie de GIMOUILLE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra être consulté dans les mairies de GIMOUILLE (horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h00-12h00 et 13h00-17h00 et mercredi : 9h00-12h00 et de CHALLUY (horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-12h00 et 14h00-17h30 et vendredi 8h30-12h00 et 13h30-17h00)

.../...



**ARTICLE 3 :**

Sont désignés en qualité de membres de la commission d'enquête par décision n°E16000166/21 du 9/12/2016 du président du Tribunal administratif de Dijon :

Président :

- M. Gérard GUILLAUMIN, directeur de la DDTE en retraite

Membres titulaires :

- M. Dominique LAPREVOTTE, officier de gendarmerie en retraite
- M. Claude BIANCALANA, fonctionnaire en retraite

En cas d'empêchement de M. Gérard GUILLAUMIN, la présidence de la commission sera assurée par M. Dominique LAPREVOTTE, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

- M. Jean-François BLANCHOT, chef d'établissement scolaire en retraite

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

**ARTICLE 4 :**

Au moins un de membres de la commission se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de GIMOUILLE les :

- lundi 23 janvier 2017 de 8H00 à 11H00
- samedi 11 février 2017 de 9H00 à 12H00
- vendredi 24 février 2017 de 14H00 à 17H00

Ainsi qu'à la mairie de CHALLUY les :

- mardi 31 janvier 2017 de 14H00 à 17H00
- vendredi 10 février 2017 de 14H00 à 17H00
- jeudi 16 février 2017 de 9H00 à 12H00

**ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1er ci-dessus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 7 janvier 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre - Edition du Dimanche", par les soins du préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

.../...



L'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, les membres de la commission d'enquête rencontreront le responsable du projet. Ils peuvent également :

- recevoir toute information et, s'ils estiment que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il leur paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

#### **ARTICLE 7 :**

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés pendant la durée de l'enquête auprès de la DREAL Bourgogne Franche-Comté - service prévention des risques - département risques accidentels - TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique - 17E rue Alain Savary - BP 1269 25005 BESANCON CEDEX - Mme Céline PICOT : 03 45 83 22 43.

#### **ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9 :**

Les membres de la commission d'enquête établissent, d'une part, un rapport dans lequel ils relatent le déroulement de l'enquête et examinent les observations recueillies, d'autre part, leurs conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques technologiques.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la Nièvre les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté, au directeur départemental des territoires de la Nièvre et au maire de chaque commune concernée.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'aux mairies de GIMOUILLE et de CHALLUY.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

.../...



**ARTICLE 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
MM. les maires de GIMOUILLE et CHALLUY,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,  
M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le directeur de la société FINAGAZ,

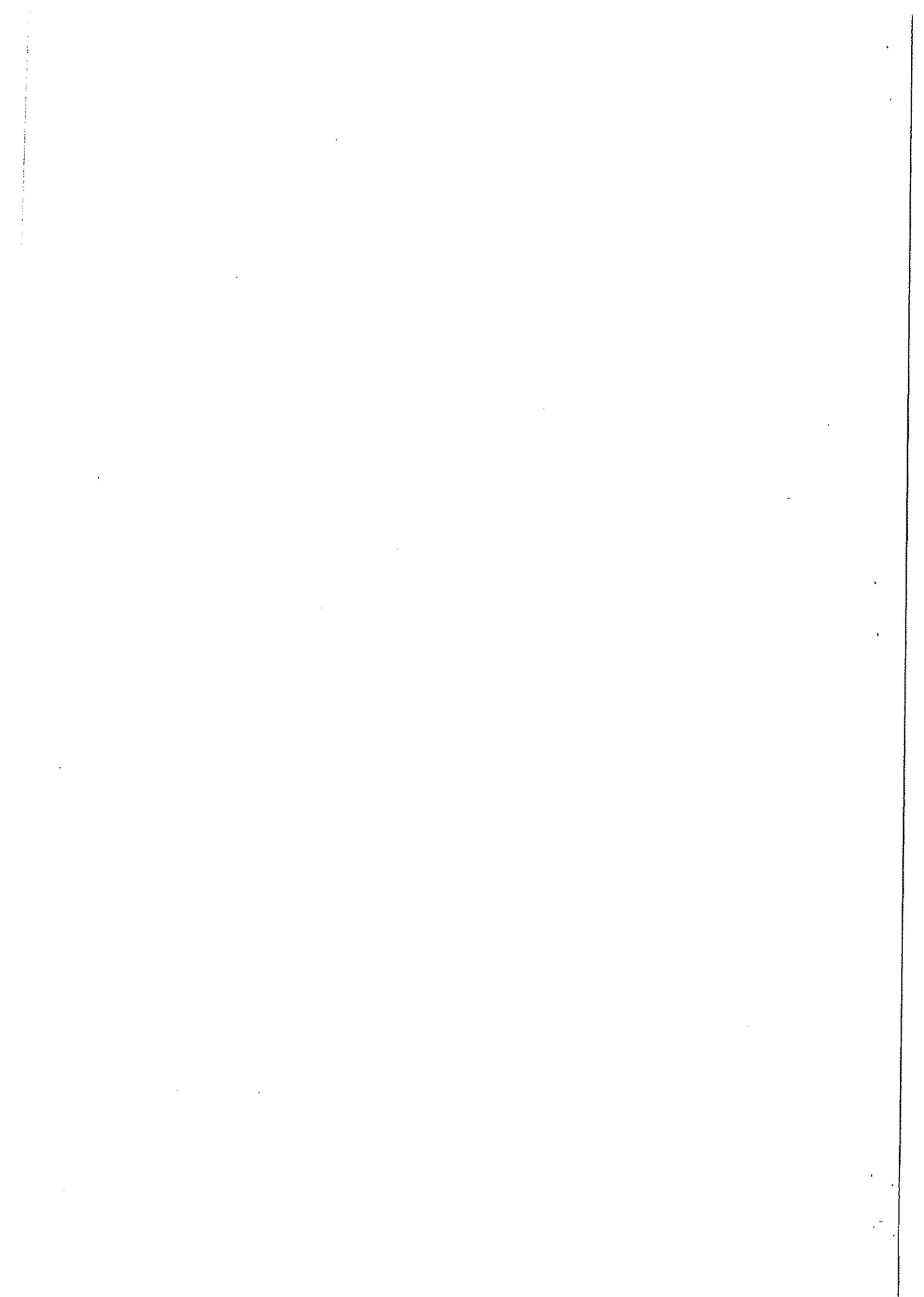
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à M. Gérard GUILLAUMIN, président, à MM. Dominique LAPREVOTTE et Claude BIANCALANA, membres titulaires et à M. Jean-François BLANCHOT, membre suppléant, ainsi qu'au président du Tribunal administratif.

Fait à Nevers, le 04 JAN. 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
  
Olivier BENON







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction du pilotage Interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46  
PPR/PPRT/FINAGAZ Gimoille/EP/APourvenq

N° 2017-P. 17

ARRÊTE

complétant l'arrêté préfectoral n° 2017-P-004 du 4 janvier 2017  
portant ouverture d'une enquête publique  
relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
prescrit pour l'établissement FINAGAZ, sis sur la commune de GIMOUILLE

\*\*\*\*\*

LE PREFET DE LA NIEVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants L. 515-15 et suivants, R. 515-39 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de préventions des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement TOTALGAZ, situé sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-P-1726 du 1<sup>er</sup> septembre 2011, n° 2012-P-2052 du 20 décembre 2012, n° 2014-156-0003 du 5 juin 2014, n° 2015-P-1312 du 28 septembre 2015 et n° 58-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 prorogeant, pour les motifs qui y sont consignés, le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 susvisé jusqu'au 30 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-P-004 du 4 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit pour l'établissement FINAGAZ, sis sur la commune de GIMOUILLE ;

VU les résultats de la phase de concertation ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation qui s'est déroulée du 19 août au 19 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable au projet de plan de prévention des risques technologiques émis par les membres de la commission de suivi de site réunie le 24 octobre 2016 ;

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 - <http://www.nievre.gouv.fr>

VU le projet de plan de prévention des risques technologiques mis en enquête publique ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2016 ;

VU l'ordonnance n° E16000166/21 du 9 décembre 2016 par laquelle M. le président du tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête composée de MM. Gérard GUILLAUMIN, Dominique LAPREVOTTE et Claude BIANCALANA, titulaires et M. Jean-François BLANCHOT, suppléant ;

VU l'ordonnance modificative n° E16000166/21 du 3 janvier 2017 par laquelle M. le président du tribunal administratif de Dijon a désigné M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement comme maître d'ouvrage du projet

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-P-004 du 4 janvier 2017 est complété comme suit :

"A l'issue de la procédure, le plan de prévention des risques technologiques de la société FINAGAZ, éventuellement modifié, sera approuvé par le préfet de la Nièvre".

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :**

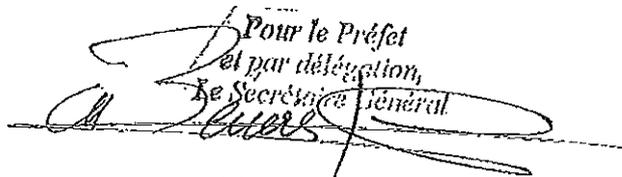
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- MM. les maires de GIMOUILLE et CHALLUY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur de la société FINAGAZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, dont copie sera adressé à M. Gérard GUILLAUMIN, président, à MM. Dominique LAPREVOTTE et Claude BIANCALANA, membres titulaires et à M. Jean-François BLANCHOT, membre suppléant, ainsi qu'au président du Tribunal administratif.

Fait à Nevers, le 12 JAN. 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) de l'ETABLISSEMENT FINAGAZ A GIMOUILLE**

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON n°E16000166/21 en date du 9 décembre 2016 de désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur GUILLAUMIN Gérard – président -, Messieurs LAPREVOTTE Dominique et BIANCALANA Claude – membres titulaires – ainsi que de Monsieur BLANCHOT Jean-François en qualité de membre suppléant.

Arrêté n° 2017-P-004 en date du 4 janvier 2017 de Monsieur le Préfet de la Nièvre, portant ouverture de l'enquête publique

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ORALES ET ECRITES RECUEILLIES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE OU ADRESSEES PAR COURRIER AU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Le présent procès-verbal est établi en référence :

- à l'article R 123-18 du code l'environnement qui stipule dans son 2<sup>ème</sup> alinéa « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles »
- à l'article 8 – 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté du Préfet de la Nièvre susvisé.

**1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique concerne l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit pour l'établissement FINAGAZ, sis sur la commune de GIMOUILLE.

## 2 – GENERALITES

Conformément à l'arrêté du Préfet de la Nièvre, l'enquête a concerné les communes de GIMOUILLE et de CHALLUY. Elle a été ouverte le lundi 23 janvier 2017 et a pris fin le vendredi 24 février 2017. Elle a été conduite par la commission d'enquête telle qu'elle a été constituée par le Président du Tribunal Administratif Elle s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs.

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ont été mis à la disposition du public dans les mairies de GIMOUILLE (siège de l'enquête) et de CHALLUY pendant toute la durée de l'enquête.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de GIMOUILLE les jours et heures suivants :

- Lundi 23 janvier 2017 de 8h00 à 11h00
- Samedi 11 février 2017 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 24 février 2017 de 14h00 à 17h00

ainsi qu'à la mairie de CHALLUY

- Mardi 31 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 10 février 2017 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 16 février 2017 de 9h00 à 12h00

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés et ouverts dans les mairies de GIMOUILLE et de CHALLUY afin de permettre au public de pouvoir consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, ont été réceptionnés et clos par le président de la commission d'enquête.

Compte tenu des jours et des heures d'ouverture de la mairie de CHALLUY, le registre qui y était déposé n'a été réceptionné que le 27 février 2017 par le président de la commission d'enquête, date à laquelle les registres ont été officiellement clôturés.

De ce fait, les délais fixés par les articles du code de l'environnement R 123-18 précité relatif à la remise de procès-verbal de synthèse des observations et R 123-9 concernant la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, ne commencent à courir qu'à compter de cette dernière date (27 février 2017).

### 3 – RENCONTRES AVEC LES SERVICES RESPONSABLES DU PROJET, AVEC L'EXPLOITANT ET VISITE DES LIEUX

➤ Le 10 janvier 2017, les membres de la commission d'enquête ont rencontré les personnes des services de l'Etat responsables du projet, chargées de l'élaboration de PPRT. Cette rencontre s'est tenue dans les locaux de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) de la Nièvre, 2, rue des Pâtis à NEVERS.

L'objet de cette réunion était la présentation du projet de PPRT ;

Etaient présents outre les commissaires enquêteurs – Messieurs GUILLAUMIN Gérard (président), LAPREVOTTE Dominique et BIANCALANA (membres titulaires) -, les représentants de la DDT- Service SSPR/Connaissance et Prévention des Risques – Messieurs GUILLOU (chef de service), BOTTERO Mathieu et MALLET Eric. La liaison avec les représentants de la DREAL – Monsieur VANDERSPEETEN Dominique (Chef de service adjoint du Service Prévention des Risques et chef du département Risques Accidentels) et Madame PICOT Céline (chargée de mission risques) s'est faite en mode audio, du fait de l'impossibilité d'établir une connexion en visioconférence.

➤ Le 13 janvier 2017, les membres de la commission d'enquête se sont rendus sur les lieux du site FINAGAZ à GIMOUILLE.

En cette occasion, ils ont rencontré Messieurs BOUDIER Chef de service Exploitation au siège de FINAGAZ à COURBEVOIE et CHAMPAGNAC Responsable du site de GIMOUILLE qui ont donné des explications sur les activités de la société et plus particulièrement celles de l'établissement secondaire de GIMOUILLE ainsi que sur les conditions d'exploitation et de sécurité en vigueur dans cet établissement. Ces derniers ont répondu aux questions qui leur ont été posées et ont également guidé la commission dans la visite du site.

➤ Le 24 février 2017, ils se sont de nouveau allés sur le site FINAGAZ à GIMOUILLE dans le but de consulter l'étude de dangers.

Ils ont rencontré Monsieur CHAMPAGNAC, lequel leur a présenté et commenté une synthèse de l'étude de dangers et a fourni des précisions complémentaires.

➤ Le 24 février 2017, visite des alentours du site dans le périmètre du PPRT.

### 4 – PARTICIPATION DU PUBLIC

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences de la commission d'enquête à la mairie de CHALLUY.

Par contre, **vingt-quatre (24)** personnes sont venues aux permanences tenues à la mairie de GIMOUILLE.

Certaines se sont contentées de formuler des observations et remarques verbales, d'autres ont consigné leurs observations au registre d'enquête et/ou ont remis des lettres.

De plus, lors de la visite des lieux dans le périmètre du PPRT, les commissaires enquêteurs ont rencontré **trois (3)** personnes qui ont formulé verbalement des observations et fourni des précisions.

Il convient également de préciser que pendant la durée de l'enquête et en dehors des permanences, aucune personne ne s'est présentée dans les mairies de GIMOUILLE et de CHALLUY, afin de prendre connaissance du dossier et/ou formuler des observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet.

## 5 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RECUEILLIES

A la clôture des registres d'enquête il a été constaté par les membres de la commission d'enquête que :

- **Huit (8)** observations ont été consignées au registre ouvert en mairie de GIMOUILLE auquel sont de plus annexées **quatorze (14)** lettres
- aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête ouvert en mairie de CHALLUY auquel est toutefois jointe **une lettre** de Monsieur de Maire de cette commune.
- **Vingt (20)** observations verbales ont été recueillies par la commission d'enquête lors de ses permanences en mairie de GIMOUILLE et de sa visite des lieux.

Il ressort du dépouillement que :

- des personnes ont exprimés leurs observations plusieurs fois, de manière verbale dans un premier temps, puis en les consignant au registre d'enquête et enfin en les formulant également par lettre.
- la question revenant le plus souvent porte sur l'indemnisation et la prise en charge des prescriptions du PPRT notamment les travaux de renforcement qui seront imposés après son approbation.

## 6 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS (VERBALES, CONSIGNÉES AUX REGISTRES D'ENQUÊTE ET FORMULÉES LETTRES OU NOTES ÉCRITES

- **Monsieur CHARDONNERET Gilles** demeurant 5, Impasse Saint Nicolas à GIMOUILLE.

*Observations verbales les 23 janvier et 24 février 2017, 2 mentions au registre le 24 février et lettre en date du 23 janvier (pièce n°1)*

Cette personne agit en son nom personnel et en sa qualité de Président de l'association « LES GEMOLIENS DU PONT-CARREAU » constituée par 23 propriétaires des habitations du hameau du Pont Carreau sises sur le territoire de la commune de GIMOUILLE.

Dans sa lettre, Monsieur CHARDONNERET confirme ses observations verbales, à savoir que les membres fondateurs dont il joint la liste et qui se sont constitués en association pour dénoncer le PPRT de l'établissement FINAGAZ n'acceptent pas, du fait de leur faible revenu, de participer financièrement aux travaux de renforcement qui seront imposés (rejet du crédit d'impôt et des 10% restants à leur charge) pour des habitations qui souffrent déjà d'une dépréciation importante. Selon eux, il appartient à l'Etat, la Région et aux collectivités d'assumer la décision d'autorisation d'exploitation en prenant en charge la totalité des frais.

Lors de la permanence du 24 février accompagné par **Mme DAUVEL, Mrs RODRIGUEZ Philippe, GIEMZA Jean, GONON Thierry, MARTINEZ Patrick, ROSIER Rémy et HEIMBERGER Gérard** (représentant sa mère **Mme HEIMBERGER Colette**) lesquels confirment leur refus de toute participation financière, le président de l'association LGPC a en outre remis à la commission d'enquête les synthèses des études de vulnérabilité des habitations de Mr et Mme ROSIER, Mr BRUNON, Mme CONCHON, Mme VAUDRON, Mme DAUVEL, Mme CHARDONNERET, Mme GUYARD, Mr AVOLIO et ARBAULT (pièces n°5 à 12 et 14).

De plus, par mention consignée au registre d'enquête, Monsieur CHARDONNERET précise que des travaux seront également à réaliser par les propriétaires dans le cadre du plan d'assainissement actuellement en cours. Le coût de ces travaux, ajoutés à celui des mesures de renforcement qui seront imposés par le PPRT, représenteront une charge financière difficilement supportable par les propriétaires.

- **Monsieur GUYARD**

*Observation verbale lors de la permanence en date du 23 janvier*

Cette personne s'est présentée au nom de sa fille **Madame GUYARD Isabelle** demeurant **7 impasse Saint Nicolas**, propriétaire d'une habitation située en zone bleu foncé **ZB** pour se renseigner sur les conséquences du PPRT et exprimer le désaccord de celle-ci sur le financement des travaux de renforcement.

o **Monsieur Jérémy GRAILLOT – Le Marais GIMOUILLE**

*Observations formulées verbalement lors de la permanence du 23 janvier 2017 et confirmées dans une lettre (pièce n°2) remise à la commission à l'occasion de la permanence du 11 février.*

Monsieur GRAILLOT projette de s'installer sur une exploitation agricole concernée par le projet de zonage du PPRT et de se porter acquéreur d'une maison d'habitation actuellement inoccupée située en zone bleu foncé **ZB** du projet de PPRT. L'acquisition se fera par l'entremise de la SAFER.

Il questionne sur les conséquences techniques et financières le concernant en achetant ce bien et sur le fait qu'elle puisse être habitée ainsi que sur les contraintes d'habitation.

Il pose la question de la possibilité de construire des cellules de stockage de céréales à l'intérieur du périmètre bleu clair **Zb** et dans quelles conditions.

Il s'interroge également sur le devenir des maisons délaissées.

o **Madame GONET Laure et Monsieur T'JOEN Cédric** demeurant **10bis, impasse Saint Nicolas** à **GIMOUILLE**

*Observations formulées verbalement lors de la permanence en date du 11 février*

La maison d'habitation dont ils sont propriétaires depuis 2012 est située en zone **ZB**.

Ils font état du coût de la mise aux normes dans le cadre du plan d'assainissement, lequel ajouté à celui des travaux imposés par le PPRT leur causera des problèmes de financement. De ce fait, ils pensent que des propositions de rachat des habitations situées hors zone de délaissement pourraient être envisagées.

Compte tenu du coût total de l'opération PPRT, il vaudrait mieux, à leur sens, déplacer le site.

Ils soulèvent également la présence cinq garages dont les toits en tôles ou fibrociment dirigés vers les habitations seraient de nature à offrir une sensibilité accrue au souffle d'une surpression.

◦ **Madame MORLET Jeanne demeurant cité du Marais à GIMOUILLE**

*Observations recueillies le 24 février 2017 lors de la visite des lieux par la commission*

Cette personne pose la question de savoir si elle peut commencer les travaux qu'elle envisage d'effectuer sur son habitation (*réfection du crépis, changement des fenêtres*).

Elle soulève également le problème du financement des travaux de renforcement susceptibles d'être imposés par le PPRT.

**Monsieur et Madame ISAIE Jean-Louis et Irène demeurant 6, route de Bourges à GIMOUILLE**

*Observations verbales recueillies lors de la permanence en date du 24 février 2017 et consignées au registre d'enquête le même jour ;*

Leur habitation, acquise en 1998, est située en zone de délaissement.

Ces personnes veulent être informées rapidement sur les conditions du dédommagement et savoir à quelle date ils pourront être indemnisés.

◦ **Monsieur GRAILLOT Thierry demeurant Le Marais à GIMOUILLE**

*Observations verbales et consignées au registre lors de la permanence du 24 février*

Monsieur GRAILLOT, propriétaire du château du Marais situé en zone Zb et de bâtiments en zone ZB s'interroge sur les points suivants:

- les cercles du zonage réglementaire ne sont pas concentriques (*la zone rouge n'est pas située au centre du cercle*)
- les travaux qui seront à effectuer en zone bleu clair Zb
- incidence du PPRT sur les bâtiments d'élevage
- prise en compte du classement du château du Marais à l'inventaire des Monuments historiques pour déterminer les travaux à réaliser dans le cadre du PPRT

Il demande une étude du coût des mesures de renforcement des bâtiments et le coût de l'opération pour la commune

Par ailleurs Mr GRAILLOT fait état de son scepticisme quant à la suppression du risque à la source.

◦ **Madame CHANTEFORT demeurant route de Bourges à GIMOUILLE**

*Observation verbale formulée lors de la permanence en date du 27 février*

Cette personne âgée de 80 ans dont la maison qu'elle habite depuis 1992 est située en zone de délaissement, est venue s'informer sur les conséquences du PPRT pour son maintien sur place. Elle pose également la question du dédommagement et des délais d'indemnisation

◦ **Monsieur FREJAVILLE Gérald demeurant 9 c, chemine de Grosbout à GIMOUILLE**

*Observations verbales et consignées au registre lors de la permanence du 24 février*

Sa maison d'habitation, achetée en juillet 2015, est située en zone de délaissement. Lors de la vente, il déclare ne pas avoir été informé de la reprise du site TOTALGAZ. Il estime avoir été lésé dans l'évaluation du bien.

Il pose la question des modalités et des délais de mise en œuvre de la procédure de délaissement.

Il précise que si la proposition de rachat de son bien ne lui convient pas, il n'acceptera pas de payer les 10% restant à charge sur les travaux imposés.

◦ **Monsieur et Madame FONTAINE demeurant « La Chaume Guichard » GIMOUILLE**

*Observations verbales, et consignées au registre ainsi que remise d'une lettre (pièce n°3) lors de la permanence en date du 24 février*

La maison de ces personnes est située en zone de délaissement ; ils l'habitent depuis 43 ans.

Mr et Mme FONTAINE précisent qu'il leur sera très dur de quitter leur maison.

Ils posent la question de leur relogement à leur âge, sans argent et sans pouvoir demander des prêts financiers.

Ils demandent

- quel sera le montant du dédommagement, le délai entre le délaissement et le paiement de l'indemnisation
- pendant ce délai, comment pourront-ils racheter une maison en cas de mise en œuvre de la procédure de délaissement.

Mr et Mme FONTAINE ont également remis à la commission la synthèse de l'étude de vulnérabilité de leur habitation (*pièce n°13*).

Mr et Mme ISAIE, Mme CHANTEFORT, Mme LOYAU et Mr FREJAVILLE, autres propriétaires se trouvant dans le même cas et venus en même temps que Mr et Mme FONTAINE partagent les questions posées par ces derniers.

- **Madame LOYAU Françoise demeurant 8, route de Bourges à GIMOUILLE**

*Observations formulées verbalement et par lettre (pièce n° 4) remise à la commission lors de la permanence en date du 24 février*

Dans lettre Madame LOYAU, dont la maison se situe en zone de délaissement, estime qu'une expropriation aurait plus avantageuse en termes de taux d'indemnisation et de temps.

Elle précise qu'il lui reste encore 10 annuités à rembourser sur le prêt bancaire contracté lors de l'achat de son habitation.

Elle considère que si l'indemnisation accordée se limitait au montant de l'estimation du prix de sa maison, il ne lui resterait, une fois le prêt bancaire remboursé, pas suffisamment d'argent pour acheter une autre habitation. Ce qui la conduirait à contracté un prêt relai alors qu'une maladie ancienne lui permet pas de souscrire une assurance.

Elle indique que cette situation sera pour elle catastrophique et l'obligera injustement à se tourner vers le secteur locatif.

- **Monsieur GIEMZA Jean demeurant 8, impasse Saint Nicolas GIMOUILLE**

*Observation formulée verbalement et consignée au registre lors de la permanence du 24 février*

Cette personne refuse de prendre en charge la part financière de travaux imposée sachant que le PPRT fera dévaluer sa maison de plus de 30%, alors que le site s'est installé sans l'avis de tous les riverains.

- **Monsieur RODRIGUEZ Philippe** demeurant 14, cité du Marais à GIMOUILLE

*Observations verbales recueillies lors de la visite des lieux de la commission d'enquête en date du 24 février et à l'occasion de la permanence tenue en mairie de GIMOUILLE le même jour.*

Celui-ci déclare qu'il aurait préféré que la zone de délaissement englobe cette partie du Pont Carreau.

Selon lui, une solution alternative de nature à permettre la réduction du périmètre du PPRT consisterait à protéger la sphère de stockage de gaz par la construction d'un merlon de terre.

Aucun organisme n'est venu visiter sa maison.

Il fait état d'investissements importants concernant l'assainissement qui seront également nécessaires.

- **Madame DAUVEL Chritiane** demeurant 1 bis, Impasse Saint Nicolas à GIMOUILLE

*Observations verbales lors visite des lieux et à l'occasion de la permanence du 24 février*

Sa maison est de construction plus récente que les habitations voisines. Exprime également son désaccord sur le financement des travaux.

- **Monsieur HEIMBERGER Gérard** représentant sa mère **Madame HEIMBERGER Colette**

*Observation formulée verbalement et consignée au registre lors de la permanence du 24 février*

Monsieur HEIMBERGER indique que sa mère, âgée de 83 ans, ne mettra aucun euro dans les travaux. Elle habite le Pont Carreau depuis 1958 et à l'époque le site actuellement occupé par FINAGAZ était un dépôt d'hydrocarbures.

- **Plusieurs personnes présentes lors de la permanence du 24 février** estiment que le risque et le PPRT qui en découle leur est imposé par la présence de l'établissement FINAGAZ. De ce fait, elles considèrent que l'exploitant devrait prendre en charge les travaux de renforcement.

Concernant la participation de l'Etat au financement à hauteur de 40% du coût des travaux de renforcement par le crédit d'impôt, certains participants soulèvent la

question de savoir si ce pourcentage de participation est garanti quel que soit la situation du propriétaire notamment dans le cas où celui-ci aurait déjà bénéficié d'un crédit d'impôt dans les années précédentes.

- **Monsieur BERGER Maire de CHALLUY**

*Observation formulée par lettre en date 16 février 2017 (pièce n°1 C)*

Dans sa lettre Monsieur le maire précise qu'une seule maison située sur le territoire de la commune de CHALLUY rentre dans le périmètre du PPRT et de ce fait devra être consolidée.

Aussi, il demande que les frais correspondants ne soient pas supportés par les propriétaires car les préconisations du PPRT étaient inconnues au moment de l'acquisition.

- **Monsieur BOURCIER Maire de GIMOUILLE**

Monsieur le maire a rencontré les membres de la commission d'enquête lors de la permanence du 11 février.

En cette occasion, il a abordé le problème du financement des prescriptions du PPRT et de la perte de valeur des habitations

Il a également été question du risque que représentent les camions provenant du site FINAGAZ et de celui de son sous-traitant pour le transport GEDIPAL qui sortent du chemin de la Chaume Guichard. En effet, cette sortie apparaît comme étant à haut risque du fait de la circulation importante sur la route de Bourges sur une portion sans limitation de vitesse. Une limitation de vitesse et un aménagement de l'accès sont préconisés.

- **Monsieur PINAULT Patrick Responsable Personnel et Juridique - Société GEDIPAL Route de GIEN 45600 SULLY sur LOIRE.**

*Observations formulées par lettre transmise par envoi électronique sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre indiqué dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.*

Le représentant de la Sté GEDIPAL indique que des mesures alternatives de renforcement ont été évoquées dans des échanges avec les services de l'Etat dans la mesure où seul le bâtiment en dur est renforçable.

Il souhaite connaître les éléments suivants :

- les mesures alternatives proposées
- le délai imposé pour la réalisation de ces mesures
- la répartition précise de la prise en charge du coût de ces mesures entre l'exploitant FINAGAZ, l'Etat, les collectivités territoriales, le propriétaire et la société GEDIPAL.

Il précise que selon les réponses apportées aux questions posées ci-dessus, le délaissement pourra être envisagé. Il souhaite toutefois obtenir un positionnement clair sur :

- le délai imposé de délaissement
- les conditions financières d'indemnisation en dédommagement de l'obligation de trouver un autre site et de déménager, de payer un nouveau loyer et de prise en charge du coût d'éloignement de l'activité par rapport au site FINAGAZ.

Il rappelle que la société GEDIPAL de par son activité connexe avec celle de FINAGAZ représente une vingtaine d'emplois pérennes.

#### – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les membres de la commission d'enquête souhaiteraient également obtenir des réponses sur les questions ci-après :

- Les propriétaires rencontrés qu'il s'agisse de ceux visés par le délaissement ou de ceux concernés par la réalisation de travaux de renforcement, déclarent ne pas disposer d'informations suffisantes sur les conditions de mise en œuvre des préconisations du PPRT. La plupart ont formulé des observations verbales et/ou écrites.

Toutefois, en complément à ces contributions détaillées dans le paragraphe précédent et compte tenu de remarques entendues lors des discussions, il conviendrait également d'apporter des réponses aux interrogations suivantes :

- En cas de décision des propriétaires de choisir la proposition de délaissement. Quels sont les délais de mise en œuvre de la procédure ?

- Que vont devenir les maisons délaissées ? Qui rachète et qui paie ?
- Les travaux de renforcement imposés seront-ils priorités ?
- L'importance des travaux sera-t-elle déterminée par l'implantation des habitations dans les différentes zones. Dans l'affirmative, quels catégories de travaux seront –ils susceptibles d'être imposés ?
- Il serait utile à la commission de savoir s'il est prévu d'établir pour chaque propriétaire auquel sera imposé des mesures de renforcement de son habitation, un chiffrage global de la totalité des travaux à réaliser ainsi qu'une évaluation d'un plan de financement des travaux.
- Les films dont l'installation sur les vitrages est prévue, seront-ils de nature à assombrir les pièces ?
  - o Est-il prévu une prise en compte de la perte de valeur des habitations ?
- o Le dépôt de la société GEDIPAL est situé près du site FINAGAZ ; il en est séparé par la voie ferrée.

L'actualité récente montrant la violence et les effets (*projections à plusieurs centaines de mètres de débris de bouteilles*) de l'explosion survenue le 17 février dernier après l'incendie d'un centre de stockage de bouteilles de gaz à Jonquières dans le département du Vaucluse amène la commission d'enquête à tenir compte de la présence de la société GEDIPAL à proximité du site FINAGAZ et à considérer cet établissement comme susceptible de représenter un risque thermique pour l'environnement proche. Elle souhaite de ce fait obtenir les précisions suivantes :

- o Quelle est la situation de cet établissement au regard de la réglementation des installations classées pour l'environnement
- o Quels sont les produits et gaz stockés, et quelles quantités
- o Combien de camions sont susceptibles d'être garés dans la cour de l'établissement.
- o Quelles sont les mesures de sécurité mises en œuvre.

Le caractère dangereux du fait évoqué ci-dessus et la nature de l'activité de l'établissement GEDIPAL de GIMOUILLE, conduisent la commission lorsqu'elle lit à la page 15 du dossier d'enquête que « *Les possibilités d'effets dominos ont été examinés dans l'étude. En particulier, aucun effet domino provenant des installations exploitées par la société voisine vers les installations exploitées par la société FINAGAZ n'a été identifié.* » à s'interroger sur le point de savoir si cette affirmation peut être actuellement considérée comme étant encore valable ou si la survenue de cet événement est de nature à modifier la position des services de l'Etat chargés du dossier du PPRT.

Elle demande en conséquence que des précisions prenant en compte ces événements récents soient apportées sur cette question.

La commission constate également que les conditions d'un possible délaissement de GEDIPAL n'apparaissent pas dans le dossier d'enquête.

- Le règlement du PPRT ne traite pas du passage de la voie ferrée à proximité du site FINAGAZ.
- Le PPI prévoit-il des dispositions particulières compte tenu de la présence de GEDIPAL.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 7 mars 2017

Le président de la commission d'enquête

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. GUILLAUMIN', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

G.GUILLAUMIN

## REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce jour, mardi 7 mars 2017, en application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le président de la commission d'enquête GUILLAUMIN Gérard, accompagné par les membres titulaires Mrs LAPREVOTTE Dominique e BIANCALANA Claude, a remis dans les locaux de la préfecture de la Nièvre, le présent procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales ainsi que des demandes complémentaires d'information de la commission d'enquête à M. *GUILLOU Samuel*.

Une copie de l'intégralité des lettres qui ont été remises à la commission d'enquête, ainsi qu'une copie des registres d'enquête sont jointes au procès-verbal

Conformément au texte susvisé, le président de la commission d'enquête invite le responsable du projet, à produire dans le délai de quinze jours à dater de la remise du procès-verbal, ses observations éventuelles.

Il entend préciser que dans sa réponse, celui-ci devra s'attacher à un examen complet de la totalité des observations, remarques et propositions.

Ce mémoire en réponse sera transmis, en trois exemplaires, au commissaire enquêteur soit à l'adresse suivante :

GUILLAUMIN Gérard  
57, rue Louis Bodin  
58640 – VARENNES VAUZELLES

Courriel : [guillaumingerard@yahoo.fr](mailto:guillaumingerard@yahoo.fr)

soit remis en main propre dans des conditions de lieu et de date restant à convenir.

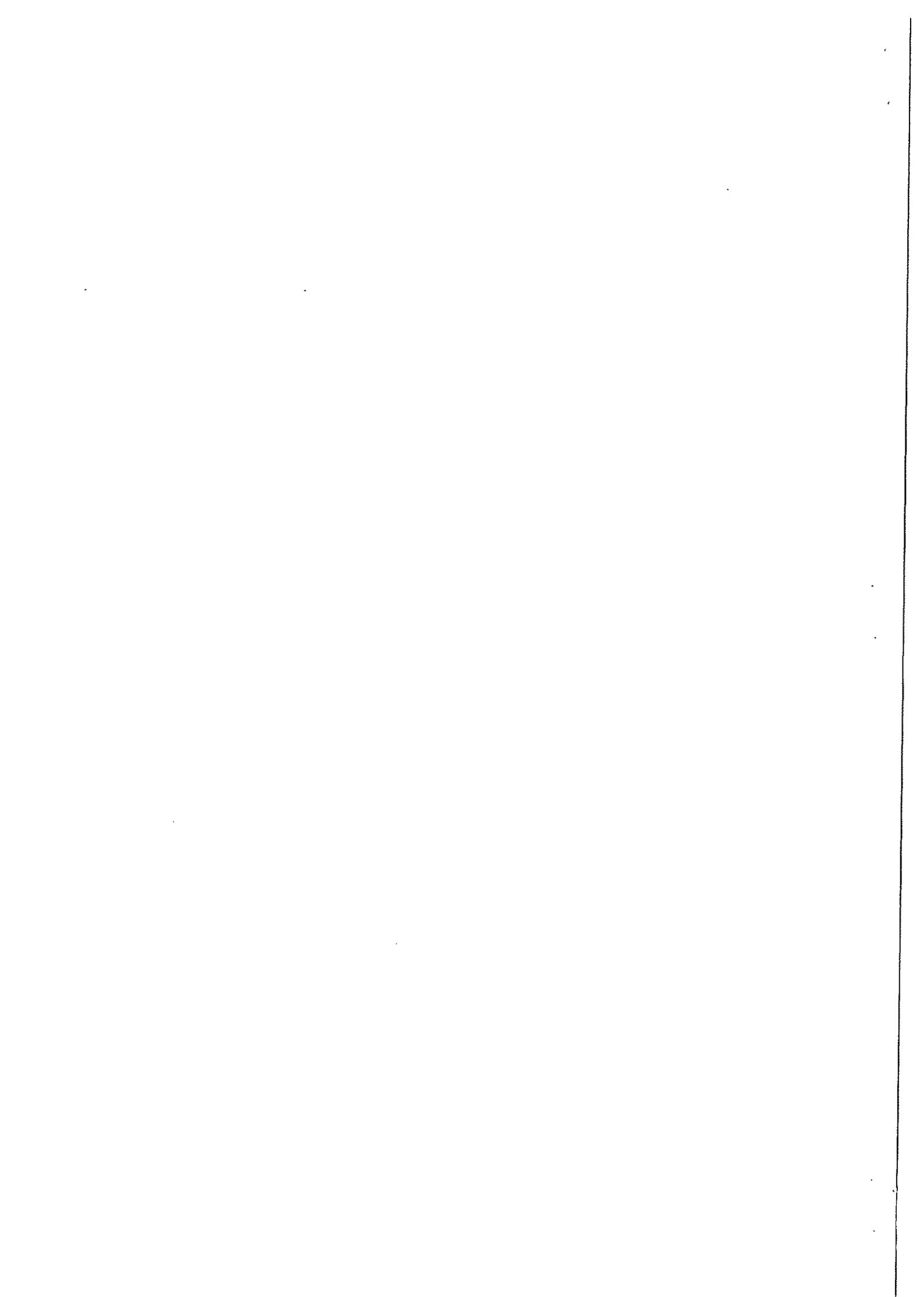
Le Responsable du projet,

qui reconnaît avoir pris possession  
du procès-verbal de synthèse des  
observations

*S. GUILLOU*  
S. GUILLOU

Le président de la commission d'enquête

*G. GUILLAUMIN*  
G. GUILLAUMIN



**GUILLAUMIN Gérard**  
57, rue Louis Bodin  
58640 - VARENNES VAUZELLES  
Président de la Commission  
d'enquête relative au projet  
de PPRT FINAGAZ à GIMOUILLE

Varennnes-Vauzelles, le 2 mars 2017

**Courriel :**

guillaumingerard@yahoo.fr

à

**Monsieur le Directeur**  
**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,**  
**DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)**  
**de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**  
Service Prévention des Risques  
17 E, rue Alain Savary – BP 1269  
25005 – BESANCON CEDEX

**A l'attention de Madame PICOT Céline**

**OBJET :** Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT) de l'établissement FINAGAZ à GIMOUILLE (Nièvre)

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique rappelée ci-dessus a pris fin le 24 février 2017.

Deux registres d'enquête ont été ouverts, l'un à la mairie de GIMOUILLE, l'autre à la mairie de CHALLUY. Compte tenu des heures d'ouverture de cette dernière mairie, la commission n'a pas été en mesure de prendre possession du registre déposé dans ses bureaux avant le lundi 27 février

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, il m'appartient en ma qualité de président de la commission d'enquête de rencontrer dans la huitaine, à dater de la remise des registres d'enquête, le responsable du projet afin de lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête ainsi que les demandes d'information de la commission.

Comme nous en sommes convenus avec Madame PICOT, je vous confirme qu'à cette fin, Messieurs LAPREVOTTE et BIANCALANA, mes collègues membres titulaires de la commission d'enquête et moi-même, nous nous rendrons à la Préfecture de la Nièvre le mardi 7 mars 2017 à partir de 14 h – salle Jules Renard où nous nous tiendrons à la disposition de la ou des personnes de votre service ainsi que de celles de la Direction départementale des Territoires de la Nièvre, chargées de l'élaboration du projet PPRT objet de l'enquête publique.

Dans l'attente de cette réunion, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission d'enquête

G.GUILLAUMIN

GUILLAUMIN Gérard  
57, rue Louis Bodin  
58640 - VARENNES VAUZELLES  
Président de la Commission  
d'enquête relative au projet  
de PPRT FINAGAZ à GIMOUILLE

Varennnes-Vauzelles, le 2 mars 2017

**Courriel :**

[guillaumingerard@yahoo.fr](mailto:guillaumingerard@yahoo.fr)

à Monsieur le Directeur  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
de la NIEVRE (DDT)  
Service Connaissance et Prévention des Risques  
2, rue des Pâtis  
58020 – NEVERS CEDEX

A l'attention de Monsieur GUILLOU Samuel – Chef de service

**OBJET :** Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT) de l'établissement FINAGAZ à GIMOUILLE (Nièvre)

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique rappelée ci-dessus a pris fin le 24 février 2017.

Deux registres d'enquête ont été ouverts, l'un à la mairie de GIMOUILLE, l'autre à la mairie de CHALLUY. Compte tenu des heures d'ouverture de cette dernière mairie, la commission n'a pas été en mesure de prendre possession du registre déposé dans ses bureaux avant le lundi 27 février

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, il m'appartient en ma qualité de président de la commission d'enquête de rencontrer dans la huitaine, à dater de la remise des registres d'enquête, le responsable du projet afin de lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête ainsi que les demandes d'information de la commission.

Comme nous en sommes convenus avec Madame PICOT Céline - DREAL, je vous confirme qu'à cette fin, Messieurs LAPREVOTTE et BIANCALANA, mes collègues membres titulaires de la commission d'enquête et moi-même, nous nous rendrons à la Préfecture de la Nièvre le mardi 7 mars 2017 à partir de 14 h – salle Jules Renard où nous nous tiendrons à la disposition de la ou des personnes de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ainsi que de celles de votre service, chargées de l'élaboration du projet PPRT objet de l'enquête publique.

Dans l'attente de cette réunion, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission d'enquête

G.GUILLAUMIN

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Dijon, le 20 MARS 2017

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

Nos réf. : DRA/CP/MB 17\_37  
Vos réf. : PV d'enquête publique du 7 mars 2017  
Affaire suivie par : Céline PICOT  
celine.picot@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 45 83 22 43 – Fax : 03 45 83 22 95

**Objet :** Plan de Prévention des Risques Technologiques – FINAGAZ à Gimouille  
Observations du responsable du plan suite à la remise du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

**P.J. :** Observations du responsable de projet en application de l'article R. 123-18 du code de l'environnement  
(3 exemplaires)

Monsieur le président,

Lors de la réunion du 7 mars 2017, en application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, vous avez remis le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, ainsi que des demandes complémentaires d'information de la commission d'enquête à M. GUILLOU Samuel, de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

Conformément aux dispositions de ce même article, je vous prie de trouver ci-joint nos observations. Vous noterez que, pour des raisons de lisibilité, mais également car certains sujets ont été évoqués à plusieurs reprises au cours de l'enquête publique, nos observations sont classées par thématique.

Comme demandé dans le procès-verbal de synthèse, nous nous sommes attachés à un examen complet de la totalité des observations, remarques et propositions.

Je reste à votre disposition pour clarifier tout élément que vous jugeriez nécessaire pour établir vos conclusions.

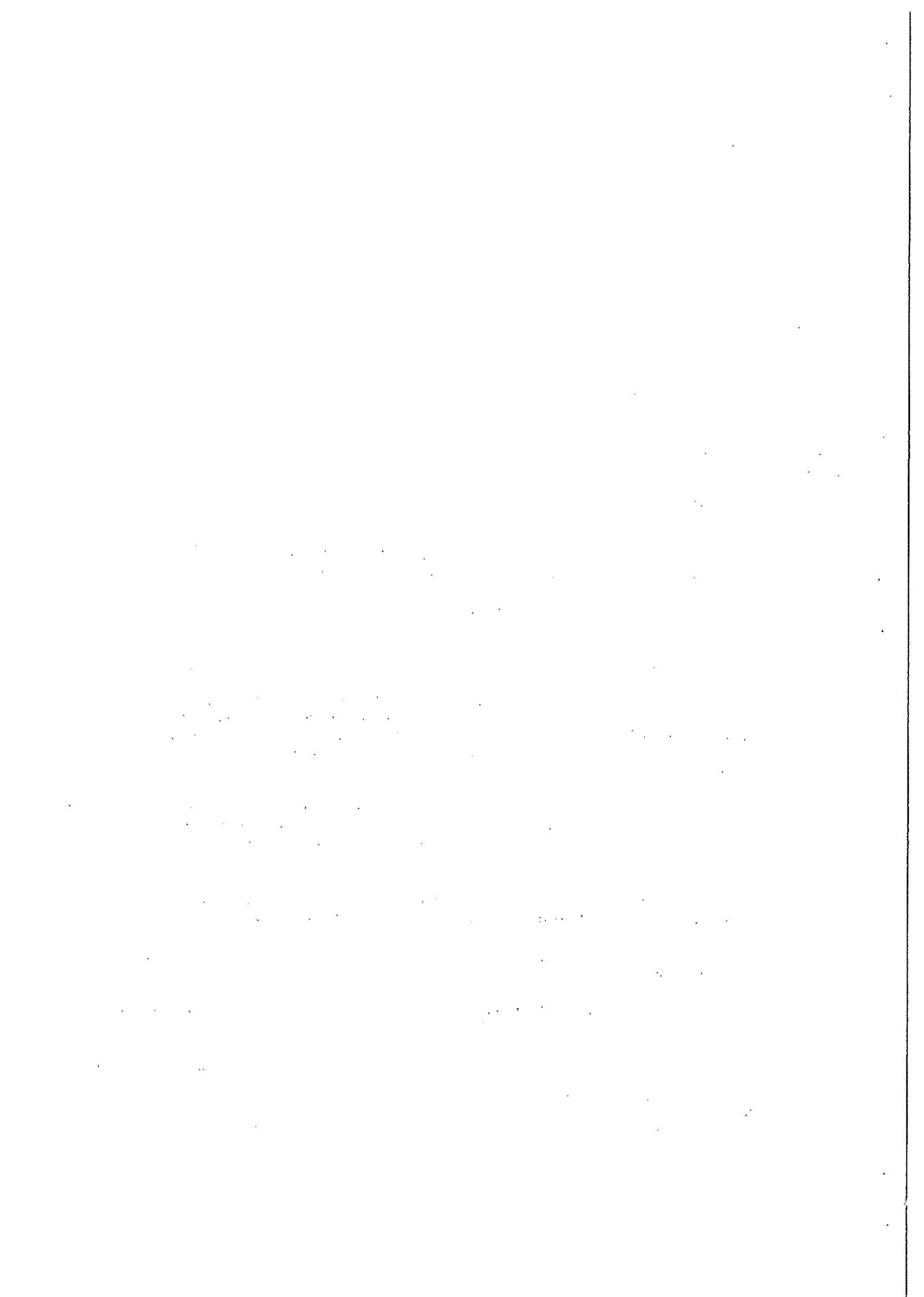
Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur régional et par délégation  
le chef de département risques accidentels

Monsieur GUILLAUMIN Gérard  
57, rue Louis Bodin  
58640 Varennes Vauzelles



Dominique VANDERSPEETEN



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - FINAGAZ A CIMOUILLE**

**OBSERVATIONS DU RESPONSABLE DE PROJET EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
R. 123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**SUR LES OBSERVATIONS VERBALES, CONSIGNÉES AUX REGISTRES D'ENQUÊTE ET FORMULÉES PAR LETTRES OU NOTES ÉCRITES**

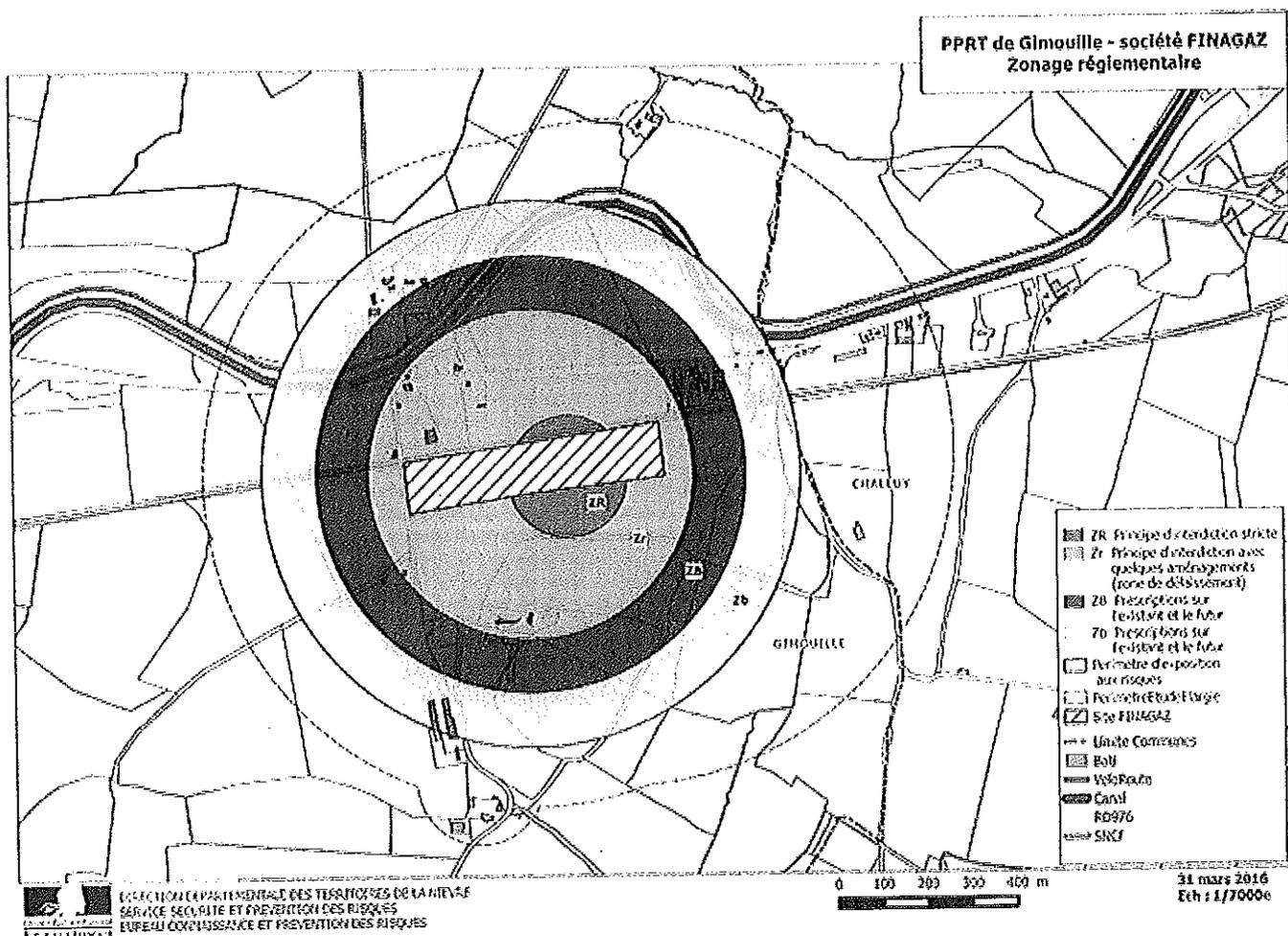
**THÈME n°1 - RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ FINAGAZ**

**Sous-thème n°1.1 - Interrogations quant à la suppression du risque à la source.**

L'une des phases les plus importantes du PPRT consiste à mettre en œuvre une réduction du risque à la source : pour rappel, lors de la prescription du PPRT en 2010, le site possédait 4 réservoirs aériens de GPL pour un stockage total de 1981 t, 3 postes de déchargement par wagons et 2 postes de chargement par camions. Le projet soumis à l'enquête publique ne comporte plus qu'un réservoir aérien de GPL pour un stockage total de 325 t, 1 poste de déchargement par camions et 1 poste de chargement par camions.

Le plan ci-dessous, présenté lors de la réunion des POA du 5 avril 2016, montre la réduction du périmètre d'exposition au risque obtenue dans le cadre des travaux du PPRT :

- la zone délimitée par un trait pointillé rouge correspond au périmètre d'exposition au risque lors de la prescription du PPRT,
- la zone délimitée par un trait plein rouge correspond au périmètre d'exposition au risque lors de la mise à l'enquête publique du projet de PPRT.



**Sous-thème n°1.2 - La construction d'un merlon de terre pour protéger la sphère permettrait la réduction du périmètre du PPRT.**

Le sujet de la mise sous talus de la sphère a été abordé lors de la dernière réunion publique du 14 juin 2016 (cf. compte-rendu en annexe 3 de la note de présentation). Il s'agit de l'une des pistes envisagées quant au devenir du site qui a été examinée et instruite par les services de l'État. Finalement, FINAGAZ a fait une proposition alternative à la mise sous talus consistant en une réduction de son stockage compatible avec sa volonté de poursuivre l'activité sur le site. La loi de 2003 gère une situation transitoire. Un équilibre est à trouver entre la sécurité des personnes, la propriété privée et la liberté du commerce et de l'industrie, le plus important étant la sécurité des riverains.

**Sous-thème n°1.3 - Les cercles du zonage réglementaire ne sont pas concentriques.**

Le projet de zonage réglementaire prend en compte l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique rapide susceptibles de survenir au sein des installations. Il est basé sur l'attribution, en chaque point du territoire, d'un niveau d'aléa déterminé en fonction du niveau d'intensité maximale constaté en ce point et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de l'ensemble des phénomènes dangereux impactant ce point.

La sphère de GPL n'est pas la seule installation susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux sur le site. Certains phénomènes dangereux trouvent leur origine au niveau des installations connexes à la sphère, qui peuvent être distantes de plusieurs dizaines de mètres de la sphère.

Cela explique qu'il est normal que les zones ne soient pas concentriques.

## **THÈME N°2 - DÉLAISSEMENT**

**Sous-thème n°2.1 - Le rachat des habitations situées hors de la zone de délaissement pourrait être envisagé. Demande d'extension de la zone de délaissement à la cité du marais.**

L'article L. 515-16 du code de l'environnement ne prévoit le délaissement que pour les secteurs où il existe des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine. Le délaissement ne peut donc réglementairement pas être étendu au-delà de la zone Zr définie dans le projet de PPRT.

**Sous-thème n°2.2 - Certains riverains estiment qu'une expropriation aurait été plus avantageuse qu'un délaissement.**

Tout d'abord, les conditions d'ouverture d'un secteur à l'expropriation sont fixées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement. Le secteur concerné doit être soumis à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine. Le secteur répondant à cette définition est celui délimité par la zone ZR à l'intérieur de laquelle il n'y a ni habitation, ni activité économique. Par conséquent, il n'est réglementairement pas possible d'ouvrir des secteurs à l'expropriation dans le cadre du présent PPRT.

Par ailleurs, le délaissement permet à chacun des propriétaires de disposer de la décision par rapport à l'expropriation :

1. le propriétaire peut opter ou non pour le délaissement, ce qui lui laisse le choix soit de demander le rachat de son bien, soit de conserver son bien (il a alors l'obligation de réaliser des travaux de renforcement du bâti),
2. le propriétaire choisit le moment qu'il juge le plus opportun pour lui de lancer la procédure de délaissement durant les 6 années suivant la signature de la convention de financement (ou la mise en place du financement par défaut).

**Sous-thème n°2.3 - Plusieurs observations concernent la procédure de délaissement, les délais associés et les modalités d'indemnisation, la possibilité de rester sur place.**

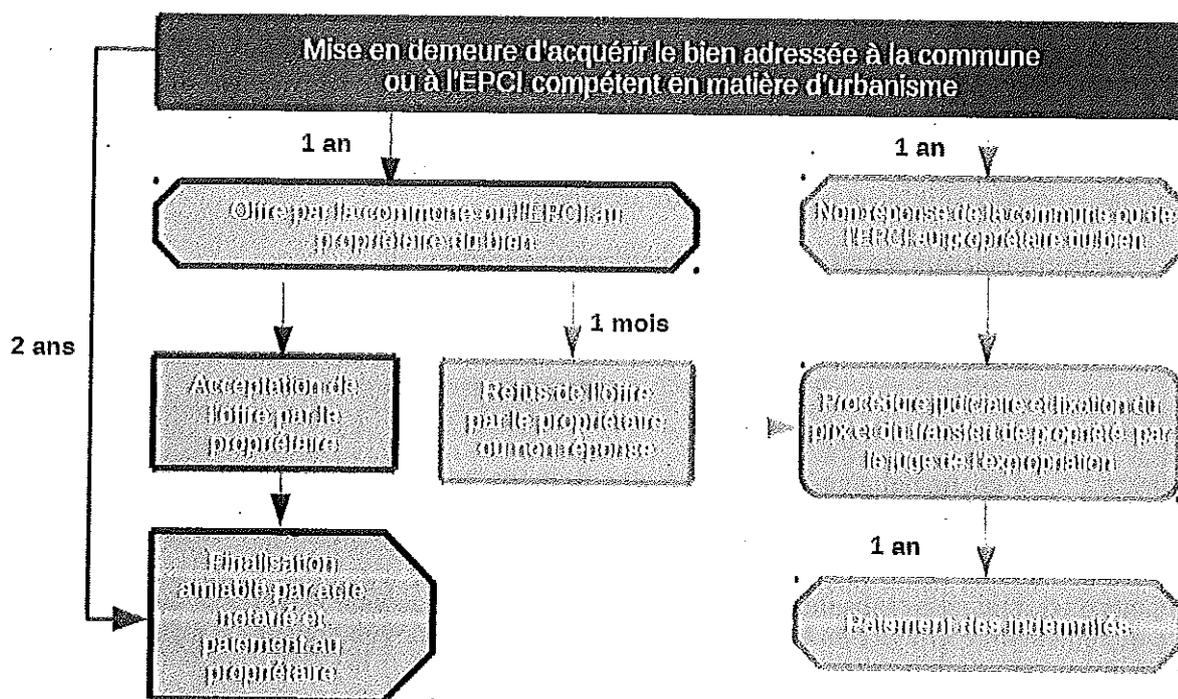
La procédure de délaissement a été présentée aux riverains de manière détaillée lors de la réunion publique du 16 mai 2013, et rappelée succinctement lors de la réunion publique du 14 juin 2016 (cf. compte-rendus en annexe 3 de la note de présentation).

Le déroulement précis de la procédure est également disponible sur le « site national PPRT » à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Mise-en-oeuvre-des-mesures.html>.

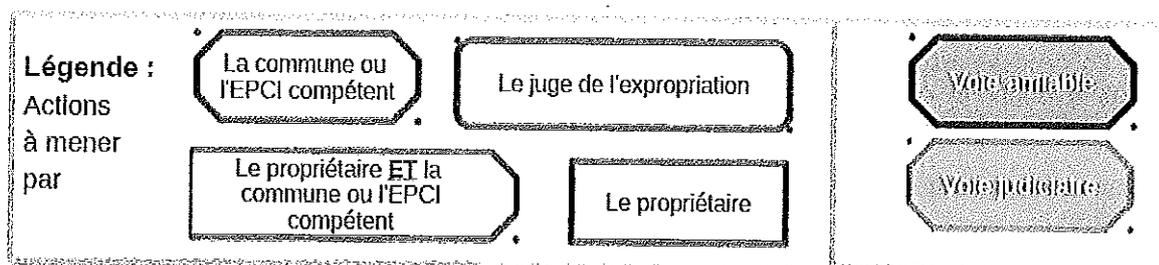
Comme rappelé à l'article L.6.2 du projet de règlement, la mise en œuvre des droits de délaissement identifiés n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT, elle est subordonnée :

- à la signature d'une convention de financement (dans un délai de douze mois, prorogeable de 4 mois) ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu à l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement,
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Le schéma ci-dessous synthétise les principales phases de la procédure de délaissement, les délais associés et les acteurs à l'origine de chaque action.



Source : CEREMA Dter NC sur la base du Code l'environnement, du Code l'urbanisme et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique



**Schéma des principaux délais et des principales phases de la procédure de délaissement**

(extrait du guide du CEREMA « Éléments de connaissance et d'aide à la mise en œuvre du délaissement dans le cadre des PPRT », disponible sur le « site national PPRT »)

Les principaux délais à retenir, à compter de la demande de délaissement, c'est-à-dire de la mise en demeure de la commune (ou de l'EPCI) d'acquérir le bien, sont :

- la notification de l'offre d'achat de la part de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme doit se faire dans un délai de 1 an à compter de la réception de la mise en demeure d'acquérir. A défaut le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation,
- dans la procédure amiable, le paiement du bien doit se faire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en demeure d'acquérir,
- dans la procédure judiciaire le paiement doit se faire dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'ordonnance de fixation des prix et de transfert de propriété par le juge de l'expropriation. A défaut, une nouvelle évaluation du bien peut être demandée.

Enfin, comme indiqué lors des réunions publiques, et notamment lors de la dernière réunion publique du 14 juin 2016 (cf. compte-rendu joint en annexe 3 de la note de présentation), un propriétaire dispose d'un délai de 6 ans pour opter (ou non) pour le délaissement, à partir de la signature de la convention de financement tripartite (ou la mise en place de la répartition par défaut). S'il n'opte pas pour le délaissement, les travaux doivent être effectués dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du PPRT. Les habitations situées dans le secteur ouvert au délaissement sont celles qui sont exposées aux risques les plus importants, le délaissement apparaît donc à privilégier.

#### **Sous-thème n°2.4 - Devenir des maisons délaissées.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-16-7 du code de l'environnement, reprises à l'article III.4 du projet de règlement du PPRT, « l'accès aux biens [délaissés dans le cadre d'un PPRT] est limité ou ils sont démolis. »

Il convient tout de même de rappeler que les biens acquis dans le cadre de la procédure de délaissement liée au PPRT, le sont en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, c'est-à-dire pour des motifs de sécurité publique visant à la protection des personnes en raison des risques importants d'accident auxquels ils sont exposés. C'est pour cela que la convention de financement prévoira la démolition de ces biens. La collectivité acquéreuse devra réaliser la démolition des bâtiments.

### **THÈME N°3 - TRAVAUX DE RENFORCEMENT**

#### **Sous-thème n°3.1 - Des travaux envisagés sur une habitation peuvent-ils être commencés dès à présent ?**

Si les travaux envisagés ne sont pas en lien ou ne seraient pas impactés par ceux prescrits par le PPRT, les riverains peuvent les réaliser dans les délais qui leur sont propres.

Si les travaux sont en lien avec les travaux de renforcement prescrits par le PPRT, il est fortement conseillé aux riverains d'attendre l'approbation du PPRT et modalités de financement associées notamment car :

- l'enquête publique vient tout juste de prendre fin et il ne peut être exclu, à ce stade, que le PPRT évolue à l'issue de la procédure d'enquête publique, notamment en fonction des conclusions de la commission d'enquête,
- les travaux de renforcement réalisés avant l'approbation du PPRT, même s'ils correspondraient à ceux prescrits par le PPRT approuvé, ne peuvent pas bénéficier du financement tripartite prévu par la réglementation et l'intégralité des travaux seraient à la charge des riverains concernés,
- les riverains ne bénéficieraient pas de l'accompagnement de l'ANAH pour lequel des échanges sont en cours entre les services de l'État et l'ANAH, et qui devrait être mis en place peu de temps après l'approbation du PPRT.

#### **Sous-thème n°3.2 - Quels sont les travaux à effectuer en zone Zb ? Étude du coût des mesures de renforcement des bâtiments et coût pour la commune.**

Le titre IV du projet de règlement fixe des objectifs de protection des personnes en fonction du ou des types d'effets (thermique ou surpression) auxquels le bien est soumis. Les travaux à réaliser doivent ensuite être définis par le propriétaire du bien, en fonction notamment de la zone à l'intérieur de laquelle le bien est situé, mais également de ses caractéristiques intrinsèques.

En 2013, les services de l'État ont fait réaliser une étude de vulnérabilité par un bureau d'études spécialisé afin de caractériser les bâtis, et notamment de déterminer si ceux-ci protègent leurs occupants des effets des phénomènes dangereux identifiés, et éventuellement de préconiser des mesures de renforcement et de protection du bâti. Cette étude, qui n'était pas obligatoire d'un point de vue réglementaire, a été réalisée volontairement par les services de l'État afin de disposer d'un aperçu de la nature des travaux qui devraient être réalisés par chaque propriétaire et d'accompagner les POA dans l'élaboration de la stratégie du PPRT.

A l'issue de cette étude, et dans un esprit de transparence, une présentation des conclusions a été réalisée lors de la réunion des POA du 8 avril 2013 et lors de la réunion publique du 16 mai 2013 (cf. compte-rendu en annexe 3 de la note de présentation). Une fiche synthétique a été établie pour chaque bien, présentant notamment les travaux recommandés pour ce bien et une estimation du coût total de ces travaux, puis transmise au propriétaire concerné le 30 avril 2013.

Il convient de noter que les travaux mentionnés dans ces fiches sont des recommandations et constituent une solution de renforcement des biens, mais ne sont pas forcément la seule solution envisageable. Un diagnostic préalable devra être réalisé afin d'affiner les mesures recommandées par l'étude de vulnérabilité, ainsi que l'estimation financière correspondante. Conformément aux dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces diagnostics préalables font l'objet du financement tripartite au même titre que les travaux de renforcement prescrits par le PPRT. Par ailleurs, l'accompagnement des riverains par l'ANAH, en cours de mise en place, intégrera l'accompagnement pour la réalisation de ces diagnostics préalables.

## THÈME N°4 - ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

### Sous-thème n°4.1 - Incidence du PPRT sur les biens existants autres que logements (notamment les bâtiments d'élevage) et inscription du château du Marais à l'inventaire des monuments historiques pour déterminer les travaux à réaliser dans le cadre du PPRT.

Depuis la publication de l'ordonnance du 22 octobre 2015, les PPRT ne prévoient plus de prescriptions de travaux pour les biens existants autres que les logements. Désormais, pour ces biens, conformément aux dispositions de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, et comme indiqué au § 6.1.3 de la note de présentation, le préfet informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures pourront consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Par ailleurs, les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens devront prendre en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.

Pour le château du Marais, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, les travaux réalisés en application des dispositions de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement devront également être réalisés dans le respect des contraintes en lien avec cette inscription.

### Sous-thème n°4.2 - GEDIPAL

#### a) *Quelles sont les mesures alternatives proposées ?*

Comme indiqué dans le courriel du 17 juin 2016 transmis par la DREAL aux représentants de la société GEDIPAL, dont une copie a été transmise par ces derniers aux membres de la commission d'enquête, les mesures alternatives relèvent de l'initiative du propriétaire. Elles peuvent être d'ordre technique ou organisationnelles.

#### b) *Quel est le délai imposé pour la réalisation de ces mesures alternatives ?*

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-16-6 du code de l'environnement, les mesures alternatives peuvent être prescrites par le Préfet pendant 6 ans à compter de la signature de la convention de financement tripartite (ou de la mise en place du financement par défaut). Aucun délai pour la réalisation de ces mesures alternatives n'est défini par la réglementation, il devra être fixé par l'arrêté prescrivant les mesures alternatives, notamment sur la base de la proposition du propriétaire.

#### c) *Quelle est la répartition de la prise en charge de ces mesures alternatives ?*

Comme indiqué dans le courriel du 17 juin 2016 susmentionné, les mesures alternatives de renforcement bénéficieraient d'un financement tripartite par l'exploitant à l'origine du risque, l'État et les collectivités territoriales, dans la limite de la mesure foncière évitée (article L. 515-16-6 du code de l'environnement).

**d) Quel est le délai imposé pour le délaissement ?**

Comme indiqué lors de la dernière réunion publique du 14 juin 2016 (cf. compte-rendu en annexe 3 de la note de présentation), le droit de délaissement est ouvert pendant 6 ans à compter de la mise en place de la convention de financement tripartite (ou de la mise en place du financement par défaut).

**e) Selon les éléments de réponse apportées aux questions ci-dessus, le délaissement pourra être envisagé.**

Comme indiqué à la société GEDIPAL et rappelé dans le courriel du 17 juin 2016 susmentionné, le délaissement est demandé par le propriétaire. Il convient de préciser qu'un locataire ne dispose pas du droit de délaissement.

**f) Quelles sont les conditions financières d'indemnisation en dédommagement de l'obligation de trouver un autre site et de déménager, de payer un nouveau loyer et de prise en charge du coût de l'éloignement par rapport au site FINAGAZ ?**

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement, le montant du financement du délaissement couvre le prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles. Ces indemnités sont toutefois versées au propriétaire du bien et non au locataire.

Dans le cas où le propriétaire fait valoir son droit de délaissement, les dispositions prévues en faveur des locataires sont les suivantes :

- à la demande du locataire, le contrat de location peut être prolongé pour une durée maximale de trois ans à compter du transfert de propriété, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme se substituant dans les droits du bailleur initial (article L. 515-16-3 du code de l'environnement),
- le locataire peut racheter les locaux à usage commercial ou artisanal, ce qui signifie, comme indiqué à la société GEDIPAL dans le courriel du 17 juin 2016, qu'elle peut racheter le site et devenir propriétaire.

## **THÈME N°5 - ASPECTS FINANCIERS DU PPRT**

### **Sous-thème n°5.1 - Compte-tenu du coût total du PPRT, il vaudrait mieux déplacer le site.**

Le déplacement du site, que l'on désigne également sous l'appellation « relocalisation », a été analysé dans les travaux préparatoires à l'élaboration de la stratégie du PPRT du site de FINAGAZ notamment lors des réunions de travail relatives aux modalités de financement. **Les premières estimations de l'enveloppe financière du PPRT ont mis en évidence que cette opération n'est pas financièrement pertinente.**

En effet, la première estimation de l'enveloppe financière indiquait un coût total du PPRT de l'ordre de 2,5 millions d'euros (M€), coût nettement inférieur à celui de la relocalisation du site de Gimouille estimée entre 6 et 10 M€. L'enveloppe financière ayant été réduite à un coût de l'ordre de 1,6 M€, la relocalisation apparaît d'autant moins pertinente financièrement.

Par ailleurs, outre les aspects financiers, il convient de signaler que la relocalisation d'un tel établissement n'est pas aisée car elle doit respecter diverses contraintes telles que, par exemple et de manière non exhaustive :

1. être suffisamment proche de l'implantation actuelle afin de rester dans la zone de chalandise de l'établissement,
2. un voisinage suffisamment éloigné pour qu'aucun tiers ne se trouve dans les zones d'effets des accidents susceptibles de survenir,
3. des accès routiers adaptés aux camions desservant le dépôt,
4. ne pas être situé en zone inondable, ou de manière générale dans une zone soumise à un risque naturel ou technologique.

Dans le cas particulier de l'établissement FINAGAZ à Gimouille, il convient de prendre en compte l'activité connexe de la société GEDIPAL implantée à proximité immédiate. La relocalisation du site FINAGAZ pourrait impacter la pérennité de la société GEDIPAL.

Enfin, il est à noter que, même si des solutions de relocalisation ont été étudiées dans différents PPRT au niveau national, à ce jour et à la connaissance de la DREAL, aucun PPRT en France ne semble avoir retenu une option de relocalisation.

Sous-thème n°5.2 - Plusieurs riverains, notamment les membres de l'association « LES GEMOLIENS DU PONT-CARREAU » n'acceptent pas, du fait de leur faible revenu, de participer aux travaux de renforcement qui seront imposés (rejet du crédit d'impôt et des 10 % restant à leur charge). Globalement les riverains estiment que c'est à l'État et/ou les collectivités et/ou l'exploitant de prendre en charge le coût des travaux de renforcement.

Les modalités de financement des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits dans le cadre des PPRT sont définies par la réglementation nationale, et notamment les dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Les participations minimales se décomposent désormais de la manière suivante :

- exploitant à l'origine du risque : 25 %,
- collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le PPRT : 25 %,
- État sous forme de crédit d'impôt : 40 %.

Il convient de signaler que les participations n'ont pas toujours été aussi importantes depuis la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. En effet, jusqu'en 2010, la participation de l'État sous forme de crédit d'impôt n'était que de 15 % et le reste à charge des riverains était alors de 35 %. La participation de l'État sous forme de crédit d'impôt a été portée à 40 %, réduisant ainsi le reste à charge des riverains à 10 %, par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cet engagement a été intégré à la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 instituant une période triennale dans l'accompagnement de la mesure.

Une autre évolution importante est également à signaler : le délai pendant lequel les travaux de renforcement sont indemnisés a été porté à 8 ans par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques. Il était auparavant de 5 ans. Ce rallongement du délai d'indemnisation, tiré du retour d'expérience des PPRT approuvés, permet une plus grande flexibilité des riverains dans l'échelonnement de la réalisation des travaux.

Ainsi, au vu des dispositions réglementaires actuelles :

- l'État, les collectivités et l'exploitant prennent en charge 90 % du montant des travaux de renforcement,
- il reste au maximum 10 % du coût des diagnostics et des travaux à la charge des propriétaires. Précisons que le coût des travaux par habitation est limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée (par son propriétaire) du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du PPRT, avec un plafond à 20 000 €, le montant restant à charge de chaque propriétaire ne peut donc pas excéder 2 000 €.

Sur ce dernier point l'étude de vulnérabilité réalisée en 2013 permet d'estimer plus précisément le montant restant à charge des propriétaires. Ainsi, comme indiqué par M. le Secrétaire Général de la Préfecture lors de la réunion publique du 14 juin 2016 (cf. compte-rendu en annexe 3 de la note de présentation), **le reste à charge de chaque riverain s'élèverait en moyenne à environ 1 000 €.**

Pour ce qui est du mécanisme d'avance des frais engagés, cela reste effectivement une difficulté identifiée par les services de l'État. A ce sujet, lors de la réunion publique du 14 juin 2016, M. le Maire de Gimouille a indiqué que « *les aspects financiers et affectifs seront examinés au cas par cas, en privilégiant une approche commune intelligente* », et M. le Secrétaire Général de la Préfecture a indiqué que « *chaque situation sera examinée individuellement. En outre, l'intervention des collectivités locales sera déterminante.* » (cf. compte-rendu en annexe 3 de la note de présentation). Lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 24 octobre 2016, au cours de laquelle son avis a été recueilli sur le projet de PPRT, M. le Secrétaire Général de la Préfecture a confirmé que « *la Préfecture est prête à examiner les situations au cas par cas (moyens financiers à mettre en œuvre et capacité d'y faire face...)* » (cf. compte-rendu en annexe 8 de la note de présentation).

Sous-thème n°5.3 - Concernant le crédit d'impôt : la participation de l'État à hauteur de 40 % du coût des travaux de renforcement par le crédit d'impôt est-elle garantie ? Le bénéfice du crédit d'impôt est-il soumis à condition ?

L'article L. 515-19 du code de l'environnement précise que le montant total des participations et du crédit d'impôt versé en application du 1 bis de l'article 200 quater A du code général des impôts ne dépasse pas le coût des diagnostics et des travaux obligatoires.

Les conditions actuelles pour bénéficier du crédit d'impôts, définies à l'article 200 quater A du code général des impôts et précisées dans l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts référencé BOI-IR-RICI-290-10-20150624 du 24 juin 2015 (cf. annexe 1), sont les suivantes :

- conformément à la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 instituant une période triennale dans l'accompagnement de la mesure, les dépenses doivent être payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017 pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par le PPRT,
- le logement doit être l'habitation principale du propriétaire ou de son locataire (qui ne doit pas être son conjoint ou un membre de son foyer fiscal),
- les travaux doivent être réalisés par un professionnel et donner lieu à une facture (distincte de celle relative aux travaux de rénovation énergétique s'ils sont réalisés concomitamment).

**Aucune condition de revenu, ni aucune autre condition relative au crédit d'impôt susceptible d'être perçu par ailleurs, n'est applicable dans le cadre des travaux de renforcement prescrits par un PPRT.**

Au-delà du 31 décembre 2017, la participation de l'Etat sous forme de crédit d'impôt sera précisée à nouveau par les lois de finances à venir.

#### **Sous-thème n°5.4 - Les habitations souffrent d'une dépréciation importante.**

A ce jour et au niveau national, les dates d'approbation des PPRT contenant des mesures foncières et des travaux de prescription sont trop récentes et ne permettent pas d'avoir le recul nécessaire pour déterminer si l'approbation du PPRT a un impact à long terme ou non sur la valeur des habitations situées dans la zone de prescription. Il convient toutefois de noter, comme M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'a indiqué lors de la réunion publique du 14 juin 2016 (cf. compte-rendu en annexe 3 de la note de présentation), que **les travaux de renforcement issus du PPRT doivent permettre de pérenniser la valorisation des maisons.**

A noter également que des échanges sont en cours entre les services de L'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en vue d'assurer la mise en place d'un accompagnement des habitants concernés par la mise en œuvre des travaux de renforcement après approbation du PPRT. Dans ce cadre, des études préalables sont prévues afin d'associer aux travaux de renforcement prescrits par le PPRT, des travaux de rénovation énergétique de l'habitat pour les riverains éligibles. Cela permettra de pérenniser d'autant plus la valorisation des maisons.

Comme rappelé au § 6.1.2 de la note de présentation, **pour les biens situés en zone de délaissement, et conformément aux dispositions de l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement, « pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle découlant des servitudes et prescriptions instituées en application [du PPRT] ».**

#### **Sous-thème n°5.5 - Concomitance des travaux prescrits par le PPRT et du plan d'assainissement en cours.**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a réalisé des contrôles chez certains propriétaires de la commune de Gimouille dont certains sont concernés par le PPRT. Ces contrôles ont mis en évidence que des installations étaient non conformes et présentaient un danger sanitaire ou risque environnemental avéré. La réglementation prévoit que le propriétaire a 4 ans à partir de la date où a été remis le document établi à l'issue du contrôle (article L. 1331-1-1 du code de la santé publique).

Les riverains peuvent se rapprocher du SPANC pour obtenir des informations sur les travaux à réaliser, mais également sur les possibilités d'accompagnement financier dont ils pourraient bénéficier.

Cette réglementation est indépendante de la politique de prévention des risques technologiques portée à travers le PPRT.

**Sous-thème n°6.1 - Possibilité de rachat d'une maison d'habitation actuellement inoccupée située en zone ZB du projet de PPRT et possibilité de construire des cellules de stockage de céréales à l'intérieur du périmètre de la zone Zb et conditions associées.**

Le projet de PPRT permet le rachat de toute habitation située en zone ZB qui correspond à la zone de prescription de travaux de renforcement du bâti, que cette maison soit actuellement occupée ou non. Il convient de noter que toutes les habitations situées dans la zone ZB devront faire l'objet de travaux de renforcement afin de respecter les objectifs de protection définis par le règlement. Si les travaux de renforcement n'ont pas été réalisés par le vendeur, ils devront être réalisés par l'acquéreur.

Pour mémoire, comme indiqué au § 2.2.4 de la note de présentation, lors du rachat de biens immobiliers situés dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un PPRT prescrit et dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un PPRT approuvé, l'acquéreur est informé par le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan (articles L. 125-5 et R. 125-23 et suivants du code de l'environnement).

Pour ce qui est de la construction d'installations dans le périmètre de la zone Zb, le projet de règlement autorise tout nouveau projet sauf les ERP sensibles et les activités sensibles tels que définis à l'article 1.4 du projet de règlement (cf. article II.4.2.2 du projet de règlement). Les cellules de stockage de céréales ne répondent pas à cette définition et ne sont donc pas interdites par le PPRT. Par ailleurs, il convient de noter que, s'agissant de constructions nouvelles, elles devront répondre aux objectifs de protection des personnes fixés par le projet de règlement du PPRT pour la zone dans laquelle elles sont situées.

**Sous-thème n°6.2 - Présence de 5 garages dont les toits sont en tôles ou en fibrociment dirigés vers les habitations et qui seraient de nature à offrir une sensibilité accrue au souffle d'une surpression.**

Deux composantes distinctes sont identifiées dans cette observation :

1. fragilité de telles toitures qui n'assurent pas de protection en cas de surpression,
2. orientation de la toiture des garages qui pourrait entraîner la projection d'éléments de toiture en direction des habitations.

Concernant la première composante, il convient de rappeler que le PPRT a pour objectif la protection des personnes et non des biens. Ainsi, les garages, dans la mesure où ils ne sont pas des pièces à vivre, ne sont pas des lieux de vie qui nécessitent la réalisation de travaux de renforcement.

Pour ce qui est de la deuxième composante, il convient de noter que seul le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique, c'est pourquoi les prescriptions du PPRT visent au renforcement des habitations. Les projections ne font pas l'objet de prescriptions spécifiques car il n'existe pas de seuil d'effet réglementaire et, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010<sup>1</sup>, elles n'ont pas à être prises en compte dans les PPRT (à l'exception des installations pyrotechniques). Cependant il convient de noter que les travaux de renforcement du bâti, notamment contre les effets de surpression, prescrits par le PPRT participeront à la protection des habitants contre les éventuels effets de projection évoqués.

**Sous-thème n°6.3 - Absence d'information des riverains de la reprise du site TOTALGAZ, ce qui aurait lésé l'évaluation d'un bien lors de sa vente.**

Les dispositions réglementaires applicables lors du rachat ou la location de biens immobiliers situés dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un PPRT prescrit sont rappelées au sous-thème n°6.1, ainsi qu'au § 2.2.4 de la note de présentation. Elles ne prévoient pas l'information de l'acquéreur lors du changement de dénomination sociale et d'une cession d'actions, opérations réalisées en 2015 et par lesquelles la société TOTALGAZ est devenue FINAGAZ.

1 Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

#### **Sous-thème n°6.4 - Certaines maisons n'ont été visitées par aucun organisme.**

La réalisation d'une visite des habitations situées dans le périmètre d'étude du PPRT n'est pas une obligation réglementaire. Dans le cadre du présent PPRT, certaines habitations ont fait l'objet d'une visite par le bureau d'études mandaté par les services de l'État, cependant toutes n'ont pas pu faire l'objet d'une visite, le bureau d'études n'étant pas parvenu à joindre l'ensemble des propriétaires concernés.

Ce sujet a été abordé lors de la réunion publique du 13 mai 2013 (cf. compte-rendu de réunion en annexe 3 de la note de présentation) où il a été indiqué que « *certaines visites n'ont pu avoir lieu faute de contact avec le propriétaire et/ou locataire du bâtiment et ce, malgré les différents moyens mobilisés par les services de l'État, la commune de Gimouille et le bureau d'études (courrier, appel téléphonique, visite à domicile).* En revanche, suite à une ultime relance, sept riverains (sur les neuf restants) ont pu bénéficier d'un échange téléphonique avec le bureau d'études. Une fiche individuelle, moins détaillée que les diagnostics effectués dans le cadre des visites, leur sera transmise ultérieurement. »

Par ailleurs, dans le cadre des estimations réalisées par France Domaine courant 2013, certaines habitations ont été visitées, mais pas toutes. Aucune autre visite n'a été réalisée depuis dans le cadre des travaux du PPRT.

La fiche synthétique transmise au riverain à l'origine de cette observation mentionne la réalisation d'une visite par le bureau d'études mandaté par les services de l'État en janvier 2013.

#### **Sous-thème n°6.5 - Aménagement du carrefour avec la route de Bourges.**

La prévention des risques éventuels présentés par le franchissement du carrefour avec la route de Bourges n'est pas du ressort du PPRT. En effet, l'objectif des PPRT, défini à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, est de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations seveso seuil haut au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. Le carrefour avec la route de Bourges n'est pas situé dans le périmètre de l'établissement FINAGAZ et ne peut donc être réglementé par le biais de la réglementation relative aux ICPE. Il convient donc de traiter cette question dans le cadre réglementaire adapté.

## DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**DEMANDE N°1 - LES PROPRIÉTAIRES RENCONTRÉS, QU'IL S'AGISSE DE CEUX VISÉS PAR LE DÉLAISSEMENT OU DE CEUX CONCERNÉS PAR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT, DÉCLARENT NE PAS DISPOSER D'INFORMATIONS SUFFISANTES SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PRÉCONISATIONS DU PPRT.**

Comme indiqué à l'annexe 3 de la note de présentation, 4 réunions publiques ont été réalisées au cours des travaux d'élaboration du PPRT. Elles ont notamment permis de présenter aux riverains :

- les principes du projet de règlement,
- en quoi consiste le délaissement et la procédure correspondante,
- les travaux de renforcement au-travers de la présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité, et les modalités de leur financement,
- les délais associés à chaque procédure,
- l'accompagnement pour la mise en œuvre des travaux de renforcement issus du PPRT.

Lors de chacune de ces 4 réunions publiques, les services de l'État ont répondu aux questions des riverains. Les comptes-rendus de ces réunions publiques sont joints en annexe 3 de la note de présentation.

Enfin, comme indiqué lors de la réunion publique du 14 juin 2016, les échanges en cours entre les services de l'État et l'ANAH devraient permettre d'assurer un accompagnement des riverains pour la mise en œuvre du PPRT après son approbation.

**DEMANDE N°2 - EN CAS DE DÉCISION DES PROPRIÉTAIRES DE CHOISIR LA PROPOSITION DE DÉLAISSEMENT, QUELS SONT LES DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE ?**

Le schéma des principaux délais et des principales phases de la procédure de délaissement inséré au niveau du sous-thème n°2.3 montre que le délai de mise en œuvre de la procédure, c'est-à-dire le délai s'écoulant entre de la mise en demeure d'acquiescer le bien par le propriétaire et la finalisation amiable par acte notarié et paiement au propriétaire est de 2 ans maximum dans le cas d'une procédure amiable.

Dans le cas d'une procédure judiciaire, le délai est dépendant de la durée de la procédure judiciaire.

Pour mémoire, le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité uniquement à partir de la signature de la convention de financement, et non à partir de la date d'approbation du PPRT.

**DEMANDE N°3 - QUE VONT DEVENIR LES MAISONS DÉLAISSÉES ? QUI RACHÈTE ET QUI PAIE ?**

Le devenir des maisons délaissées est détaillé au niveau du sous-thème n°2.4.

Le rachat d'une maison délaissée est réalisé par la commune sur laquelle elle est située ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Dans le cas présent, l'acquisition devrait être réalisée par la commune de Gimouille.

Le financement est assuré par l'État, l'exploitant à l'origine du risque (FINAGAZ dans le cas présent) et les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre (Nevers agglomération, conseil départemental et conseil régional dans le cas présent).

**DEMANDE N°4 - LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT IMPOSÉS SERONT-ILS PRIORISÉS ?**

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, lorsque le montant des travaux de renforcement prescrits excède 10 % de la valeur vénale du bien, plafonné à 20 000 €, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité, tenant compte des habitudes de vie. Pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.

Une fiche synthétique relative à la stratégie de hiérarchisation des travaux a été établie par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer afin d'accompagner les riverains dans la priorisation des travaux prescrits par le PPRT. Cette fiche, jointe en annexe 2, est accessible sur le « site national PPRT », à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Hierarchisation.pdf>

**DEMANDE N°5 - L'IMPORTANCE DES TRAVAUX SERA-T-ELLE DÉTERMINÉE PAR L'IMPLANTATION DES HABITATIONS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES ? DANS L'AFFIRMATIVE, QUELLES CATÉGORIES DE TRAVAUX SERONT-ILS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPOSÉS ?**

En application du titre IV du projet de règlement, l'importance des travaux est déterminée en fonction de la zone d'implantation des habitations, mais également en fonction des caractéristiques intrinsèques du bien concerné.

Concernant les catégories de travaux susceptibles d'être imposés, des éléments de réponse ont été apportés au niveau du sous-thème n°3.2 pour la zone Zb. Ces éléments sont également valables pour les zones Zr et ZB définies dans le cadre du PPRT.

**DEMANDE N°6 - IL SERAIT UTILE À LA COMMISSION DE SAVOIR S'IL EST PRÉVU D'ÉTABLIR POUR CHAQUE PROPRIÉTAIRE AUQUEL SERA IMPOSÉ DES MESURES DE RENFORCEMENT DE SON HABITATION, UN CHIFFRAGE GLOBAL DE LA TOTALITÉ DES TRAVAUX À RÉALISER AINSI QU'UNE ÉVALUATION D'UN PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX.**

Un chiffrage global des travaux à réaliser par chaque propriétaire est effectivement prévu, il s'agit des diagnostics préalables visés à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, qui bénéficient du financement tripartite. L'accompagnement des riverains, pour lequel des échanges sont en cours entre les services de l'État et l'ANAH, devrait intégrer ce dispositif.

**DEMANDE N°7 - LES FILMS DONT L'INSTALLATION SUR LES VITRAGES EST PRÉVUE, SERONT-ILS DE NATURE À ASSOMBRIR LES PIÈCES ?**

Comme l'indiquent les « fiches travaux »<sup>2</sup> réalisées par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, jointes en annexe 3 :

- Les films anti-chaleur (films filtrants) diminuent la luminosité,
- les films anti-fragments ne diminuent pas la luminosité.

**DEMANDE N°8 - EST-IL PRÉVU UNE PRISE EN COMPTE DE LA PERTE DE VALEUR DES HABITATIONS ?**

Les éléments de réponse ont été apportés au niveau du sous-thème n°5.4.

**DEMANDE N°9 - QUELLE EST LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT GEDIPAL AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?**

L'établissement GEDIPAL relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Un récépissé de déclaration a été délivré le 5 décembre 2012.

---

2 issues du « Guide à destination des professionnels du bâtiment – Référentiel de travaux de prévention des risques technologiques dans l'habitat existant » disponible à l'adresse <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/140220-Guide-RisqTechnoConst-Ecran.pdf>

**DEMANDE N°10 - QUELS SONT LES PRODUITS ET GAZ STOCKÉS, ET QUELLES QUANTITÉS ?**

Les installations relèvent du régime de la déclaration pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (rubrique 4718), la quantité déclarée est de 49,9 t. D'autres gaz sont susceptibles d'être stockés, notamment de l'oxygène, de l'hydrogène et de l'acétylène, cependant les quantités susceptibles d'être présentes au sein des installations sont inférieures aux seuils de la déclaration correspondants (les installations ne sont pas classées au titre des rubriques ICPE correspondantes).

**DEMANDE N°11 - COMBIEN DE CAMIONS SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE GARÉS DANS LA COUR DE L'ÉTABLISSEMENT ?**

Le classement des installations au sein de la nomenclature des installations classées est basé sur la quantité totale de produit susceptible d'être présente au sein des installations et non sur le nombre de camions susceptibles de stationner au sein des installations. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'activité de la société GEDIPAL relative au gaz consiste à le transporter plutôt qu'à le stocker, les camions étant chargés en gaz notamment au sein du dépôt FINAGAZ situé à proximité, pour assurer les livraisons clients,

**DEMANDE N°12 - QUELLES SONT LES MESURES DE SÉCURITÉ MISES EN ŒUVRE ?**

Le fonctionnement des installations de la société GEDIPAL est réglementé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°4718, et les dispositions l'arrêté préfectoral n°2004/P/213 du 27 janvier 2004 pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

**DEMANDE N°13 - LA COMMISSION S'INTERROGE SI L'AFFIRMATION INDIQUANT QU'AUCUN EFFET DOMINO PROVENANT DES INSTALLATIONS GEDIPAL VERS CELLES DE LA SOCIÉTÉ FINAGAZ PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT ENCORE VALABLE SUITE À L'ACCIDENT SURVENU SUR UN STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ À JONQUIÈRES, OU SI LA SURVENUE DE CET ÉVÉNEMENT EST DE NATURE À MODIFIER LA POSITION DES SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉES DU DOSSIER DU PPRT. ELLE DEMANDE EN CONSÉQUENCE QUE DES PRÉCISIONS PRENANT EN COMPTE CES ÉVÉNEMENTS RÉCENTS SOIENT APPORTÉES SUR CETTE QUESTION.**

L'enquête relative à l'accident survenu à Jonquières (84) est encore en cours et la DREAL Bourgogne - Franche-Comté ne dispose pas d'informations fiabilisées sur le déroulé, les causes, les conséquences exactes de cet accident. Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a lancé des travaux afin de tirer le retour d'expérience de cet accident. Il est donc actuellement prématuré pour tirer un retour d'expérience fiable de cet accident.

En complément, il convient de rappeler que les installations relevant du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de réaliser une étude de dangers. GEDIPAL n'a donc pas l'obligation d'en réaliser une. Toutefois, à titre informatif, la distance aux effets domino du BLEVE d'un camion-citerne de GPL (plus gros potentiel de danger sur le site GEDIPAL) est au maximum de 45 m pour les effets de surpression (cf. circulaire du 10 mai 2010 susmentionnée). Les effets thermiques sont transitoires (durée inférieure à 2 minutes), pour lesquels la réglementation ne fixe pas de seuil des effets domino.

Les installations de la société GEDIPAL étant distantes d'au moins 150 m des installations de la société FINAGAZ, et notamment la sphère de gaz, les éléments indiqués dans la note de présentation ne sont donc pas modifiés à ce jour.

**DEMANDE N°14 - LA COMMISSION CONSTATE ÉGALEMENT QUE LES CONDITIONS D'UN POSSIBLE DÉLAISSEMENT DE GEDIPAL N'APPARAISSENT PAS DANS LE DOSSIER D'ENQUÊTE.**

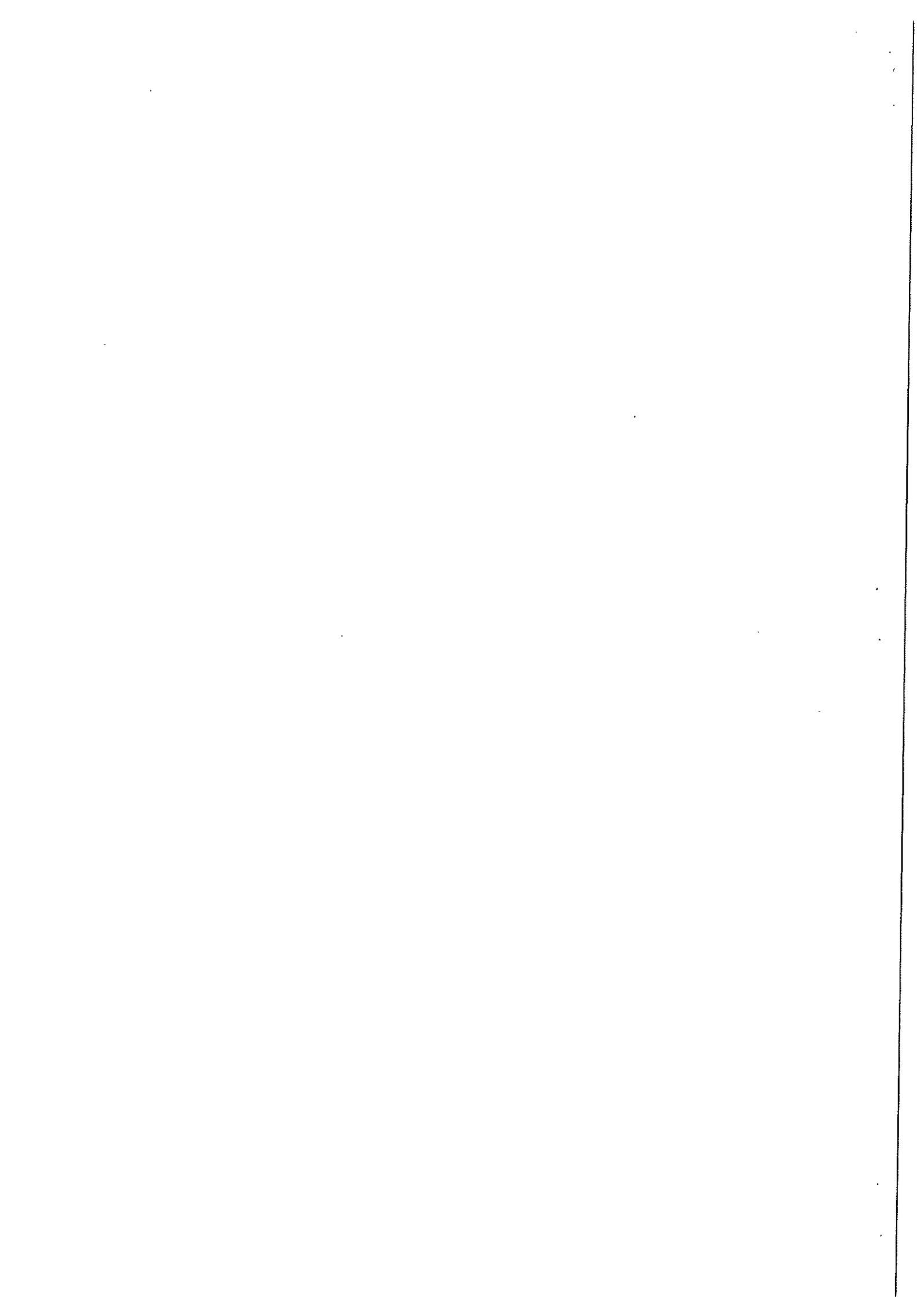
De façon similaire aux riverains occupant des logements d'habitation, la société GEDIPAL n'est pas nommément désignée dans les documents, elle est anonymisée et identifiée sous le terme « activité économique ». La possibilité du délaissement pour la société GEDIPAL, ainsi que la possibilité de solliciter des mesures alternatives ouverte par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015, est détaillée au paragraphe 6.1.2 de la note de présentation mise à l'enquête publique.

**DÉMANDE N°15 - LE RÈGLEMENT DU PPRT NE TRAITE PAS DU PASSAGE DE LA VOIE FERRÉE À PROXIMITÉ DU SITE FINAGAZ.**

Les dispositions du règlement relatives aux voies de circulation ont pour seul objectif l'information des usagers de ces différentes voies, ce qui n'est pas nécessaire pour la voie ferrée puisqu'elle n'est empruntée que par des trains qui n'ont pas d'arrêt dans la zone à risque. Les dispositions visant à gérer la circulation sur la voie ferrée en cas d'accident au sein des installations de la société FINAGAZ relèvent de mesures organisationnelles définies par le Plan Particulier d'Intervention, approuvé par arrêté préfectoral n°58-2016-09-26-003 du 26 septembre 2016.

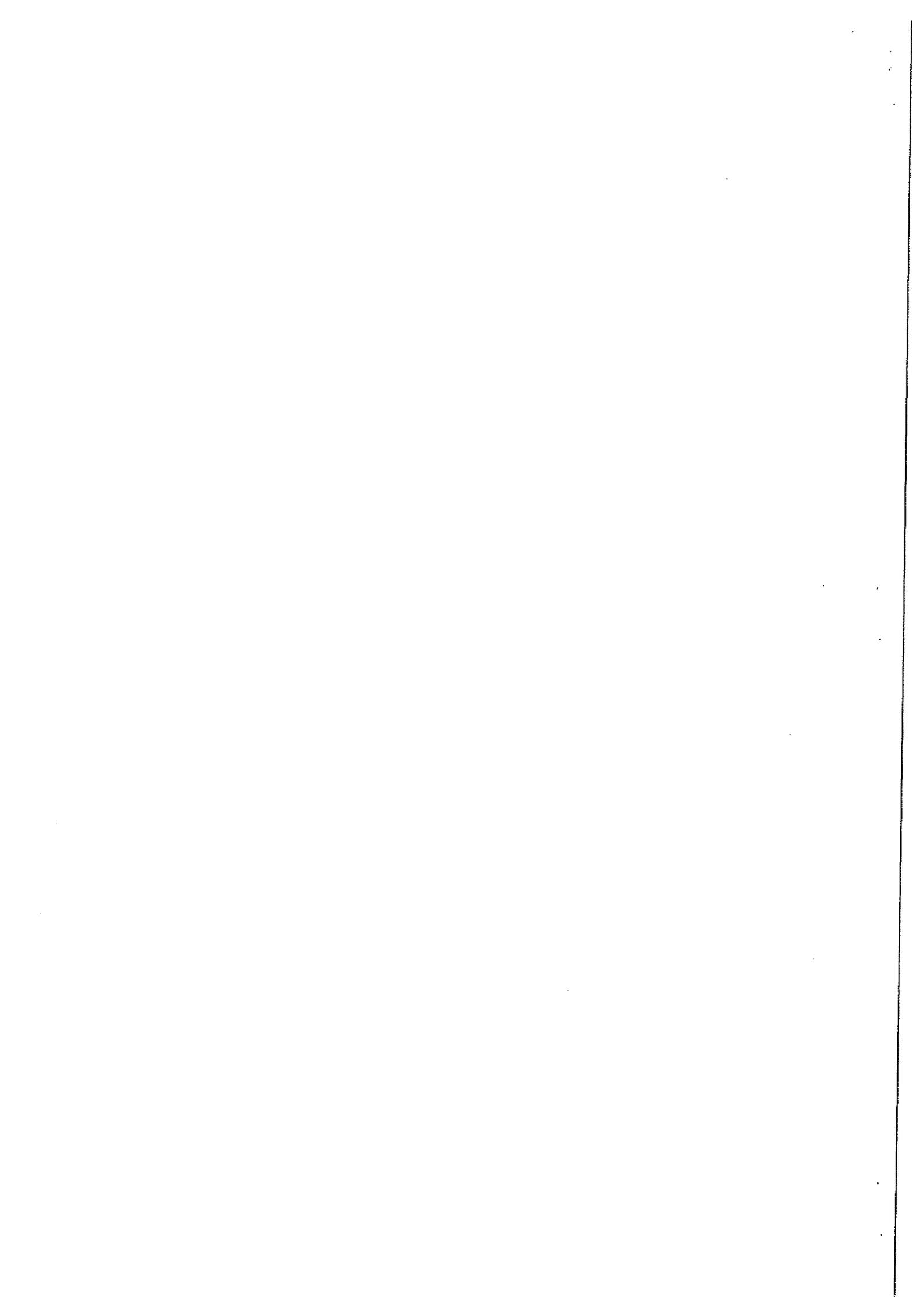
**DEMANDE N°16 - LE PPI PRÉVOIT-IL DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES COMPTE-TENU DE LA PRÉSENCE DE GEDIPAL ?**

Conformément aux dispositions de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure, le Plan Particulier d'Intervention a pour objectif la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe, et notamment les établissements seveso seuil haut. Dans le cas présent, le PPI est dimensionné pour faire face à un accident susceptible de survenir au sein des installations FINAGAZ, et les installations de la société GEDIPAL sont prises en compte comme enjeux potentiel. Les installations de la société GEDIPAL relevant du régime de la déclaration, elles ne doivent réglementairement pas faire l'objet d'un PPI.



## **Annexe 1**

**Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts  
référéncé BOI-IR-RICI-290-10-20150624 du 24 juin 2015**



Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-290-10-20150624

Date de publication : 24/06/2015

DGFIP

---

**IR - Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide  
aux personnes - Champ d'application du crédit d'impôt**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 29 : Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes

Chapitre 1 : Champ d'application du crédit d'impôt

**Sommaire :**

**I. Bénéficiaires**

- A. Pour les dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées
- B. Pour les dépenses de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques et de diagnostics préalables à ces travaux

- 1. Les propriétaires occupants
- 2. Les propriétaires-bailleurs
  - a. Champ d'application
  - b. Conditions d'application pour les propriétaires-bailleurs
    - 1° Engagement de location
    - 2° Location effective et continue
    - 3° Nature de la location
    - 4° Qualité du locataire
    - 5° Non-respect de l'engagement de location

**II. Logements ouvrant droit au crédit d'impôt**

- A. Première condition : logement situé en France
- B. Deuxième condition : Ancienneté du logement
  - 1. Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées
  - 2. Diagnostics préalables aux travaux et travaux de prévention des risques technologiques
- C. Troisième condition : affectation à l'habitation principale
  - 1. Notion d'habitation principale
    - a. Dépendances immédiates et nécessaires
    - b. Logement que le contribuable fait construire, acquiert neuf ou en état futur d'achèvement
    - c. Logement déjà achevé
  - 2. Cas particuliers



dépenses de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques et, le cas échéant, de diagnostics préalables à ces travaux est réservé aux seuls propriétaires de logements :

- qu'ils affectent à leur habitation principale ;
- qu'ils louent ou s'engagent à louer à titre d'habitation principale du locataire.

## 1. Les propriétaires occupants

60

Le bénéfice du crédit d'impôt est accordé aux contribuables, personnes physiques, qui payent des dépenses de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques au titre de leur habitation principale ainsi que des dépenses de diagnostics préalables à ces travaux.

L'avantage fiscal s'applique exclusivement aux contribuables propriétaires de leur habitation principale.

**Remarque :** en cas de démembrement de propriété, l'avantage fiscal s'applique, selon la nature des dépenses, à l'usufruitier ou au nu-propriétaire et à la condition que le logement constitue son habitation principale.

Les contribuables locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt à raison des dépenses de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques et de diagnostics préalables à ces travaux.

S'agissant des immeubles collectifs ou des logements appartenant à une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés, il convient de se reporter au I-A § 20 à 30.

## 2. Les propriétaires-bailleurs

### a. Champ d'application

70

Le bénéfice du crédit d'impôt s'applique aux dépenses de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques et de diagnostics préalables à ces travaux exposées par les propriétaires-bailleurs de logements situés en France achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qu'ils louent ou s'engagent à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale.

**Remarque :** en cas de démembrement de propriété, l'avantage fiscal s'applique à l'usufruitier du logement donné en location ou destiné à la location.

Les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement loué ou destiné à être mis en location que sur les parties communes de l'immeuble concerné. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au II-C-2-c § 290.

Dans le cas où le bien mis en location est la propriété d'une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés personnes physiques de cette société bénéficient du crédit d'impôt à hauteur de leur participation dans cette société correspondant au logement concerné.

La circonstance que le contribuable ait bénéficié ou bénéficie du crédit d'impôt au titre des dépenses réalisées dans son habitation principale ne fait pas obstacle au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses qu'il réalise dans des logements qu'il loue ou qu'il destine à la location. Les investissements réalisés dans la résidence principale du contribuable et ceux réalisés dans des logements loués ou destinés à la location par le même contribuable sont soumis à des plafonds distincts et autonomes.

### b. Conditions d'application pour les propriétaires-bailleurs

80

Au titre d'une même année d'imposition, le nombre de logements loués ou destinés à être mis en location, ouvrant droit au crédit d'impôt, n'est pas limité.

## 1° Engagement de location

90

Le propriétaire doit s'engager à louer le logement à usage d'habitation principale à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal. La durée minimale de cet engagement de location est de cinq ans. Cette durée est décomptée à partir de la date de réalisation des dépenses lorsque le logement est déjà occupé par un locataire à la date des travaux ou, dans le cas où le logement n'est pas occupé à cette date, à partir de la date de mise en location, laquelle doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses.

L'engagement de location doit être formulé sur papier libre lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéficiaire du crédit d'impôt est demandé. Un modèle d'engagement de location pour bénéficiaire du crédit d'impôt de l'article 200 quater A du CGI (Dispositif PPRP) figure au BOI-LETTRE-000225.

Les contribuables qui transmettent leur déclaration de revenus par voie électronique en application de l'article 1649 quater B ter du CGI doivent être en mesure de produire cet engagement de location à la demande du service des finances publiques.

## 2° Location effective et continue

100

La location doit être effective et continue pendant la période d'engagement, ce qui exclut les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, à quelque usage que ce soit et même pour une très courte durée, pendant la période couverte par l'engagement de location.

En cas de congé du locataire pendant la période de location couverte par l'engagement de location, le logement doit être aussitôt remis en location jusqu'à la fin de cette période. Une période de vacance pourra cependant être admise, sous réserve pour le propriétaire de pouvoir établir qu'il a accompli des diligences concrètes en vue de la relocation effective du bien (insertion d'annonces, recours à une agence immobilière, etc.) et que les conditions de mise en location ne sont pas dissuasives.

A défaut de relocation effective dans un délai de douze mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par laquelle le locataire a signifié son congé au propriétaire ou, lorsque le bail prend fin pour un motif autre que le congé donné par le locataire au propriétaire, à compter de la date d'expiration du bail, le service peut procéder à la remise en cause des avantages obtenus.

## 3° Nature de la location

110

Le logement peut être loué nu ou meublé. Le crédit d'impôt s'applique quelle que soit la catégorie d'imposition des revenus tirés de la location, qu'il s'agisse de celle des revenus fonciers (location nue) ou de celle des bénéfices industriels et commerciaux (location meublée), et le régime d'imposition applicable, qu'il s'agisse du régime « micro-foncier » (ou « micro-BIC ») ou d'un régime réel d'imposition.

En toute hypothèse, le logement doit constituer la résidence principale du locataire. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au II-C § 190 à 300.

Conformément aux dispositions du 10 de l'article 200 quater A du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 73 précité de la loi de finances pour 2015, les dépenses bénéficiant du crédit d'impôt ne peuvent ouvrir droit, lorsque par ailleurs elles en remplissent les conditions, au bénéfice d'une déduction pour la détermination des revenus catégoriels à l'impôt sur le revenu (revenus fonciers et bénéfices industriels et commerciaux).

## 4° Qualité du locataire

120

Le locataire du logement doit être une personne physique autre que le propriétaire du logement, son conjoint ou un des membres de son foyer fiscal. Il doit être en outre titulaire d'un bail. Aucune condition de ressources du locataire n'est exigée.

Le locataire s'entend de la ou des personnes qui obtiennent le droit d'utiliser la chose louée en contrepartie du versement d'un loyer. Il s'agit, en pratique, de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées dans le contrat de location (cotitulaires du bail). En outre, l'article 1751 du code civil prévoit que le bail est réputé appartenir à l'un et l'autre des époux, lorsque le logement sert effectivement à l'habitation du couple, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire. Il en est de même si le bail a été conclu avant le mariage.

### 5° Non-respect de l'engagement de location

130

Le crédit d'impôt obtenu pour chaque logement concerné fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement de location n'est pas respecté. Cette remise en cause intervient dans le délai normal de reprise, soit jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'engagement n'est plus respecté.

### B. Logements ouvrant droit au crédit d'impôt

140

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du CGI, le logement dans lequel les travaux d'installation ou de remplacement des équipements éligibles, les dépenses de diagnostics préalables aux travaux ainsi que les travaux de prévention des risques technologiques sont effectués, doit remplir les trois conditions suivantes :

- être situé en France ;
- respecter, selon les travaux concernés, une condition d'ancienneté ;
- être affecté à l'habitation principale du contribuable, ou du locataire pour les dépenses de prévention des risques technologiques payées par les propriétaires-bailleurs.

### A. Première condition : logement situé en France

150

Le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du CGI ne s'applique qu'aux logements situés en France, c'est-à-dire dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer.

### B. Deuxième condition : Ancienneté du logement

160

Sous réserve des précisions suivantes selon la nature des équipements installés ou des travaux réalisés, aucune condition d'ancienneté du logement n'est exigée.

#### 1. Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

170

Pour l'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, aucune condition d'ancienneté du logement n'est exigée. Ainsi, ces équipements sont éligibles au crédit d'impôt :

- lorsqu'ils s'intègrent à un logement que le contribuable acquiert neuf ou en l'état futur d'achèvement. Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la

construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelle que forme que ce soit. La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à réception des travaux (code de la construction et de l'habitation [CCH], art. L. 261-3) ;

- lorsqu'ils s'intègrent à un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R\*. 424-16 du code de l'urbanisme ;

- lorsqu'ils sont acquis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement réalisés à l'initiative du contribuable dans un logement déjà achevé.

## 2. Diagnostics préalables aux travaux et travaux de prévention des risques technologiques

### 180

Pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux de prévention des risques technologiques et des travaux eux-mêmes, aucune condition d'ancienneté n'est exigée, toutefois, seuls les logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques ouvrent droit au crédit d'impôt. En effet, les dispositions de l'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoient que les travaux ne peuvent être prescrits que sur des constructions existantes à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Pour être éligibles, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces travaux doivent être réalisés à l'initiative du contribuable, propriétaire occupant ou propriétaire-bailleur dans un logement déjà achevé (BOI-IR-RICI-290-30 au I-B-3 § 60).

## C. Troisième condition : affectation à l'habitation principale

### 190

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le logement doit être affecté, en toute hypothèse, à l'habitation principale, soit :

- s'agissant des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées : l'habitation principale du contribuable, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit du logement ;
- s'agissant des dépenses de diagnostics préalables aux travaux ainsi que de travaux de prévention des risques technologiques : l'habitation principale du contribuable, propriétaire occupant, ou du locataire, pour les dépenses de l'espèce réalisées par les propriétaires-bailleurs.

La dépense ne peut être prise en considération pour la détermination d'un revenu catégoriel. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-290-30 au V-B § 210.

## 1. Notion d'habitation principale

### 200

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le local dans lequel les travaux d'installation ou de remplacement des équipements éligibles, les diagnostics préalables aux travaux ainsi que les travaux de prévention des risques technologiques sont effectués, doit avoir la nature d'un logement au sens de l'article R\*. 111-1-1 du CCH à l'article R\*. 111-17 du CCH et être affecté à l'habitation principale.

### 210

L'habitation principale s'entend, d'une manière générale, du logement où résident habituellement et effectivement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et

matériels. Il peut s'agir de maisons individuelles ou de logements situés dans un immeuble collectif. Il peut également s'agir d'un bateau ou d'une péniche aménagé en local d'habitation, lorsque celui-ci est utilisé en un point fixe et, dans cette hypothèse, soumis à la taxe d'habitation.

## **220**

Les logements qui ne constituent pas l'habitation principale du contribuable ou du locataire, pour les dépenses de prévention des risques technologiques (diagnostics préalables et travaux) payées par des propriétaires-bailleurs, sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la disposition de ces logements est motivée par des raisons d'ordre matériel, moral ou familial.

### **a. Dépendances immédiates et nécessaires**

## **230**

Le logement s'entend des pièces d'habitation proprement dites et des dépendances immédiates et nécessaires telles que les garages. Tel n'est pas le cas des piscines et autres éléments d'agrément qui ne peuvent être considérés comme des dépendances nécessaires du local d'habitation.

### **b. Logement que le contribuable fait construire, acquiert neuf ou en état futur d'achèvement**

## **240**

Lorsque les équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées s'intègrent dans un logement que le contribuable fait construire ou acquiert neuf ou en l'état futur d'achèvement, ce dernier doit affecter ce logement à son habitation principale dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure.

### **c. Logement déjà achevé**

## **250**

Lorsque les travaux d'installation ou de remplacement des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, les travaux de prévention des risques technologiques et les diagnostics préalables à ces travaux sont effectués dans un logement déjà achevé, ce local doit constituer l'habitation principale du contribuable à la date du paiement de la dépense (BOI-IR-RICI-290-30 au I-A-1 § 10 et 20) à l'entreprise qui effectue les travaux.

## **260**

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés sur un immeuble acquis achevé et destiné à devenir à bref délai la résidence principale du contribuable, il est parfois constaté que les dépenses sont réalisées et payées avant l'installation définitive du contribuable dans le logement.

Dans ces situations, et sous réserve que l'affectation de l'immeuble à l'habitation principale intervienne dans un délai raisonnable à compter de la date du paiement de la facture, il est admis que le crédit d'impôt puisse néanmoins s'appliquer. A titre de règle pratique, et sans préjudice d'un examen au cas par cas des situations qui pourraient se présenter, une affectation effective à l'habitation principale dans les six mois à compter, selon le cas, de la date du paiement de la facture ou de l'achèvement du logement dans lequel les travaux sont effectués, doit être considérée comme intervenue dans un délai raisonnable. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, il convient bien entendu que :

- le contribuable soit propriétaire ou locataire de l'immeuble sur lequel sont réalisés les travaux au jour du paiement de la dépense ;
- le contribuable ait effectivement supporté la dépense ouvrant droit au bénéfice de cet avantage fiscal et soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration, la facture établie à son nom par l'entreprise qui a réalisé les travaux ;
- le logement n'ait fait l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre d'habitation principale par le contribuable.

La circonstance que le contribuable demanderait également le bénéfice de cet avantage fiscal pour des travaux de même nature réalisés au cours de la même année dans sa précédente habitation principale ne fait pas obstacle à l'application de cette mesure.

Le bénéfice de cette mesure d'assouplissement n'est soumis à aucune formalité spécifique. En particulier, il n'est subordonné à aucun engagement écrit de transférer l'habitation principale dans l'immeuble pour lequel l'avantage fiscal est demandé.

## **2. Cas particuliers**

---

### **a. Contribuables occupant un logement de fonction**

---

270

Lorsqu'un des époux est titulaire d'un logement de fonction, ce logement constitue, en principe, la résidence du foyer fiscal.

Toutefois, lorsque le conjoint et les autres membres du foyer fiscal du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Dans ce cas, le crédit d'impôt ne peut être accordé qu'au titre de cette seule habitation ; si des dépenses éligibles sont réalisées dans le logement de fonction occupé par ailleurs, ces dépenses ne peuvent donc ouvrir droit à l'avantage fiscal.

La notion de logement abritant le foyer fiscal du contribuable constitue une question de fait que l'administration apprécie strictement, sous le contrôle du juge de l'impôt, afin d'éviter qu'une utilisation temporaire d'un logement permette à un contribuable de bénéficier du crédit d'impôt pour des travaux réalisés dans une résidence secondaire.

### **b. Salariés ou fonctionnaires en poste à l'étranger**

---

280

Le crédit d'impôt est accordé aux salariés ou fonctionnaires en poste à l'étranger pour un logement situé en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi-permanente par leur conjoint, seul ou avec les autres personnes vivant habituellement au sein du foyer familial (cf. II-C-1 § 210).

### **c. Immeubles collectifs**

---

290

S'agissant des immeubles collectifs, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble.

Pour le copropriétaire-bailleur, les dépenses de prévention des risques technologiques (diagnostics préalables et travaux) éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement loué ou destiné à être mis en location que sur les parties communes de l'immeuble concerné.

Lorsque les équipements s'intègrent aux parties communes ou lorsque les travaux de prévention ainsi que les diagnostics préalables à ces mêmes travaux sont effectués au titre de celles-ci, chacun des occupants ou propriétaires-bailleurs de l'immeuble peut faire état de la quote-part correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale, qu'il loue ou qu'il destine à la location, pour les dépenses éligibles qu'il a effectivement payées.

Toutefois, les dépenses réalisées sur des parties communes qui font l'objet d'une occupation privative au profit d'une autre personne que le contribuable ou son locataire n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt (exemple : travaux réalisés par le syndicat des copropriétaires dans une loge de concierge ou de gardien).

### **d. Locaux à usage mixte**

---

300

Sauf à démontrer que l'équipement a été installé ou que les travaux de prévention ainsi que leurs diagnostics préalables ont été réalisés, exclusivement soit dans la partie à usage d'habitation principale du contribuable, soit dans la partie à usage professionnel, les dépenses réalisées dans un local à usage mixte (habitation / professionnel) doivent être prises en compte pour la seule fraction des dépenses se rapportant à la superficie de la partie du local affectée à usage d'habitation. Cette répartition doit être opérée forfaitairement au regard des superficies affectées à chacun de ces usages..

## III. Autres des dépenses éligibles au crédit d'impôt

### 310

Le crédit d'impôt concerne les dépenses payées :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2017 au titre, d'une part, de l'installation ou du remplacement d'équipements limitativement énumérés conçus pour les personnes âgées ou handicapées, d'autre part, de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, étant précisé qu'il s'agit pour ces derniers travaux de ceux payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 s'agissant des propriétaires-bailleurs ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017 au titre de la réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement .

A cet égard, il est rappelé que la date de paiement de la dépense s'entend de celle à laquelle le règlement définitif de la facture est intervenu. Le versement d'un acompte, notamment à l'appui de l'acceptation du devis, ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

### 320

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements, les diagnostics préalables aux travaux de prévention des risques technologiques et ces travaux eux-mêmes ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du CGI que si ces équipements sont fournis et installés, ou ces travaux réalisés, par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture (BOI-IR-RICI-290-30 au IV-A-1 § 130 et suivants).

Ainsi ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal, les équipements ou matériaux acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise.

## A. Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

### 330

L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ouvre droit au crédit d'impôt.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement où s'intègrent ces équipements n'est exigée. A fortiori, aucun justificatif tenant à la qualité du contribuable (comme par exemple être titulaire d'une carte d'invalidité) n'est exigé. Seules les caractéristiques de l'équipement lui-même importent.

La liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées éligibles au crédit d'impôt, qui figure à l'article 18 ter de l'annexe IV au CGI, est fixée par arrêté conformément au 2 de l'article 200 quater A du CGI.

Il s'agit d'une liste limitative de sorte que seuls les équipements figurant sur cette liste et présentant les caractéristiques techniques requises ouvrent droit au bénéfice de l'avantage fiscal. Cette liste comprend :

- d'une part, des équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure ;

- d'autre part, des équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure.

Pour plus de précisions sur les équipements éligibles au crédit d'impôt, il convient de se reporter au BOI-ANX-000048.

## **B. Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostics préalables à ces travaux**

### **340**

La réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de diagnostics préalables à ces travaux ouvrent droit au crédit d'impôt.

### **350**

Les travaux éligibles s'entendent des seuls travaux de protection contre les risques technologiques prescrits par un PPRT. Le crédit d'impôt ne s'applique pas au coût des travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par ces plans.

Conformément au second alinéa du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par décret en Conseil d'État. Les plans peuvent, notamment, prescrire des travaux de renforcement ou de modification des constructions à mettre en œuvre par les propriétaires ou occupants du logement.

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour les propriétaires-bailleurs sont identiques à celles ouvrant droit au crédit d'impôt pour les occupants de leur habitation principale.

### **360**

Le diagnostic préalable aux travaux de prévention des risques technologiques est un document non obligatoire délivré par un professionnel du bâtiment ayant suivi une formation spécifique en ce sens, qui prescrit le type de travaux à réaliser pour l'immeuble concerné en fonction des prescriptions imposées par le PPRT élaboré localement.



Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000225-20140211

Date de publication : 11/02/2014

DGFIP

lettre-type ; modèle

**LETTRE - IR - Modèle d'engagement de location pour bénéficiaire du  
crédit d'impôt de l'article 200 quater A du CGI (Dispositif PPRT).**

Modèle d'engagement de location à produire par les propriétaires-bailleurs en vue de bénéficier du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 quater A du code général des impôts (CGI) au titre des travaux de prévention des risques technologiques (PPRT) réalisés dans des logements donnés en location et des diagnostics préalables à ces mêmes travaux.

Je soussigné (e) :

demeurant :

m'engage à louer le logement désigné ci-dessous à compter du :

et pendant au moins cinq années à compter de cette date à une personne autre que mon conjoint ou un membre de mon foyer fiscal.

Adresse du logement :

Date d'acquisition du logement :

Date d'achèvement du logement :

Date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques :

Nature et montant des travaux ouvrant droit au crédit d'impôt :

Date d'achèvement de ces travaux :

A ....., le .....

Date et signature

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

IR - Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes - Champ d'application du crédit d'impôt

Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000048-20150624

Date de publication : 24/06/2015

DGFIP

autres annexes

**ANNEXE - IR - Liste des équipements spécialement conçus  
pour les personnes âgées ou handicapées éligibles**

---

**Sommaire :**

- I. Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure
- II. Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

**Les équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées sont définis ci-après de manière limitative :**

- Éviers et lavabos à hauteur réglable ;
- Baignoires à porte : baignoires avec porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors de l'enjambement d'une baignoire classique ;
- Surélévateur de baignoire ;
- Siphon dévié ;
- Cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche : cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche, dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté ;
- Sièges de douche muraux : uniquement les sièges de douche à fixer au mur ;
- WC pour personnes handicapées ;
- Surélévateurs de WC : dispositifs fixés en permanence sur la cuvette de WC, utilisés pour augmenter la hauteur d'assise ; les socles en font partie. Les surélévateurs avec appui au sol dont le siège peut facilement être enlevé de la cuvette de WC ne sont pas éligibles.

## Annexe 1 - Liste des équipements de confort et de sécurité à prévoir pour les personnes handicapées

- Appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI.

- Mains courantes ;

- Barres de maintien ou d'appui ;

- Appui ischiatique : aménagement spécifique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout ;

- Poignées de rappel de portes ;

- Poignées ou barre de tirage de porte adaptées ;

- Barre métallique de protection ;

- Rampes fixes : il s'agit de plans fixes inclinés ;

- Systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte :

Par systèmes de commandes, il convient d'entendre les systèmes de télécommande à distance des appareils électro-ménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;

Par systèmes de signalisation ou d'alerte, il convient d'entendre les équipements spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle ;

- Dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage : dispositifs et systèmes spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;

- Mobiliers à hauteur réglable ;

- Revêtement de sol antidérapant ;

- Revêtement podotactile : dispositif au sol en relief destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou mal voyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc ;

- Nez de marche : équipement visuel et antidérapant permettant aux personnes mal-voyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers ;

- Protection d'angle ;

- Revêtement de protection murale basse : revêtement destiné à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement ;

- Boucle magnétique : système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées ;

- Système de transfert à demeure ou potence au plafond : dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

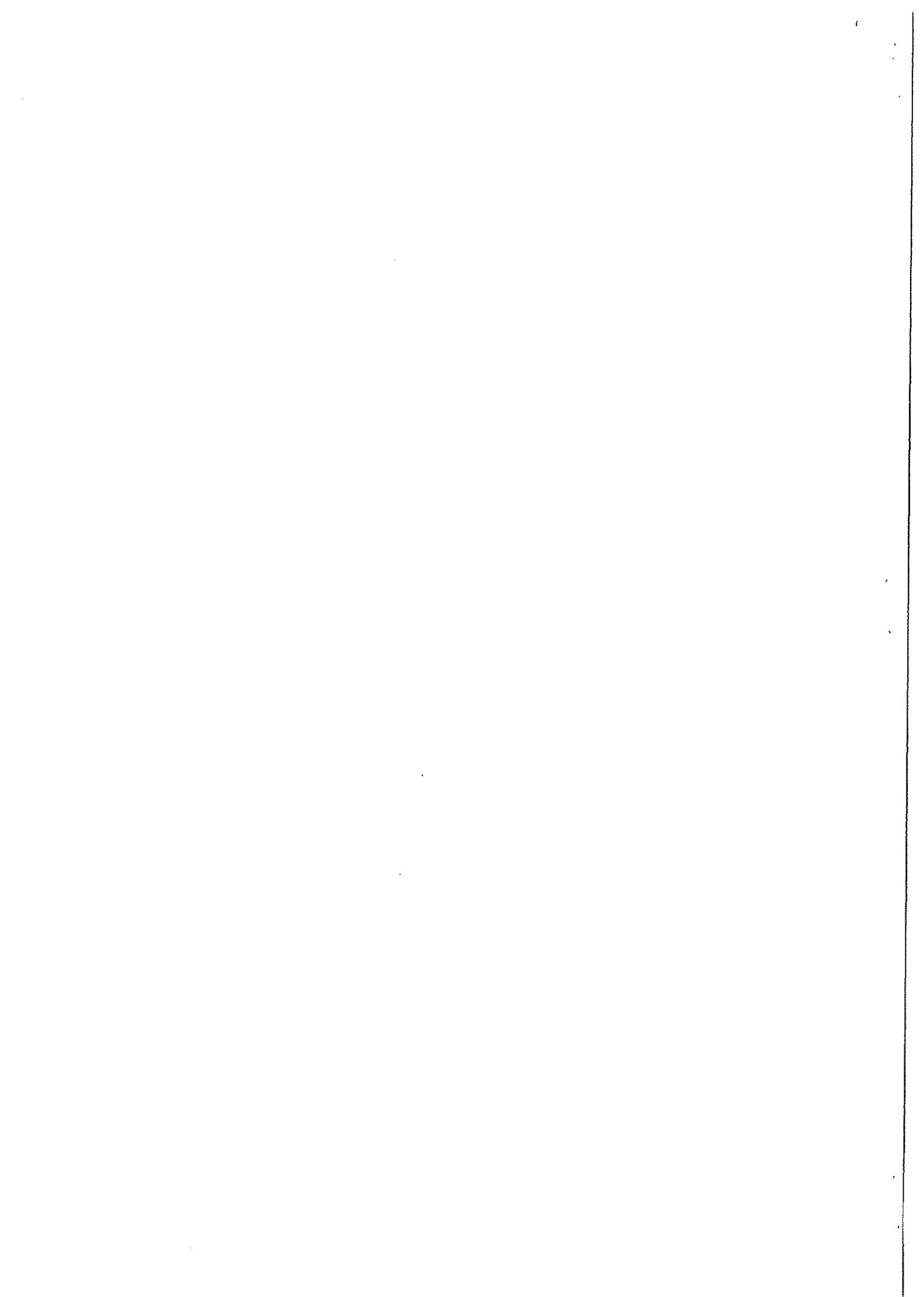
IR - Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes - Champ d'application du crédit d'impôt

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Dégrèvement en faveur de certains propriétaires de logements sociaux - Travaux d'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap (CGI, art. 1391 C)



## **Annexe 2**

### **Fiche synthétique relative à la stratégie de hiérarchisation des travaux**



# LA STRATÉGIE DE HIÉRARCHISATION DES TRAVAUX

## Principes de la phase de hiérarchisation des travaux

Dans le cas où le coût des travaux de renforcement dépasserait un des seuils de prescription fixés à l'article L.515-16 du code de l'Environnement, le propriétaire qui ne souhaiterait pas aller au-delà devra faire un choix dans les travaux listés.

### Démarche de hiérarchisation

Le diagnostic réalisé préalablement par un professionnel peut déjà proposer une hiérarchisation des travaux sur laquelle s'appuyer. Néanmoins, le propriétaire a, dans tous les cas, la responsabilité du choix final des travaux qu'il souhaitera mettre en œuvre pour protéger au mieux les occupants. Il est d'ailleurs le mieux placé pour arbitrer entre les différents travaux listés, notamment en fonction des critères d'appréciation énumérés ci-dessous.

#### L'usage du logement

##### Exemple :

- Dans le cas d'une maison, les choix de travaux à réaliser pourront être différents selon si elle est occupée :
- par une personne âgée seule vivant dans les pièces du rez-de-chaussée
  - par une famille occupant le rez-de-chaussée et l'étage

#### Les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat

##### Exemple :

Si des travaux de renforcement ainsi que des travaux d'isolation sont nécessaires, le propriétaire pourra décider de privilégier les travaux d'isolation qui permettent également d'améliorer la performance énergétique de son bien ainsi que le confort des occupants.

#### La recherche d'une protection complète mais à un niveau d'intensité moindre

##### Exemple :

Bien souvent les phénomènes dangereux qui présentent l'intensité la plus élevée ont la probabilité d'occurrence la plus faible. Le propriétaire pourra choisir de se protéger à un niveau d'intensité moindre, adapté aux phénomènes dangereux de probabilité plus élevée.

#### Des critères « techniques » par effet

cf. Propositions suivantes

## Proposition de critères techniques

### Thermique

- *Thermique continu :*

Le renforcement des fenêtres paraît prioritaire car :

- le coût peut être limité ;
- il s'agit de l'élément le plus vulnérable vis-à-vis des effets thermiques.

Cette mesure peut être complétée par le remplacement des éléments inflammables.

- *Thermique transitoire :*

Le renforcement des fenêtres paraît prioritaire car :

- le coût peut être limité ;
- il s'agit de l'élément le plus vulnérable vis-à-vis des effets thermiques (ceci est d'autant plus vrai qu'ils sont généralement associés à des effets de surpression).

### Suppression

- *Intensité comprise entre 20 et 50 mbar*

Le renforcement des fenêtres paraît prioritaire car :

- le but est d'éviter les blessures graves par le bris de vitres (coupures) ;
- le coût peut être limité ;
- les fenêtres sont l'une des parties les plus vulnérables d'une maison.

Le renforcement des fenêtres se fera, en priorité, sur les façades les plus exposées au risque et se poursuivra éventuellement sur les autres faces du bâtiment. Les panneaux vitrés peuvent être les premiers éléments à renforcer (la pose d'un film de sécurité sur double vitrage peut généralement être un bon compromis coût/efficacité). Il peut être complété par des travaux portant sur le système de fermeture et l'ajout de fixations dans le mur.

- *Intensité comprise entre 50 et 140 mbar*

Le renforcement des menuiseries extérieures vitrées reste prioritaire car cela reste l'une des parties les plus vulnérables des bâtiments de type habitation individuelle.

Il convient de renforcer, avant les éléments non structuraux, les murs de maçonnerie et la toiture.

### Toxique

En maison individuelle, le cas de dépassement des seuils de prescription n'a jamais été constaté pour le coût des travaux de renforcement face à la présence d'effet toxique seul. Toutefois si ce cas venait à se présenter, les hiérarchisations d'aménagements seraient :

- l'identification d'une pièce de confinement la moins exposée, et présentant peu d'éléments sensibles à la perméabilité à l'air (sous réserve qu'elle soit adaptée à l'effectif à protéger) ;
- la mise en œuvre d'un dispositif d'arrêt rapide des systèmes mécaniques de ventilation du logement lorsqu'il est absent ou avéré que l'existant est mal situé ou inadapté à l'objectif de rapidité ;
- la mise en œuvre de dispositifs d'obturation sur les entrées d'air et gaines de ventilation en priorité dans la pièce de confinement ;
- le renforcement de l'étanchéité à l'air de la pièce de confinement suivant l'efficacité des travaux, en parallèle avec la mise en œuvre de dispositifs d'obturation sur les entrées d'air et gaines de ventilation dans le reste du bâtiment ou du logement.

*Nota : Les fiches effets toxiques élaborées par le CETE de Lyon détaillent les mesures techniques : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>*

### Plusieurs types d'effets

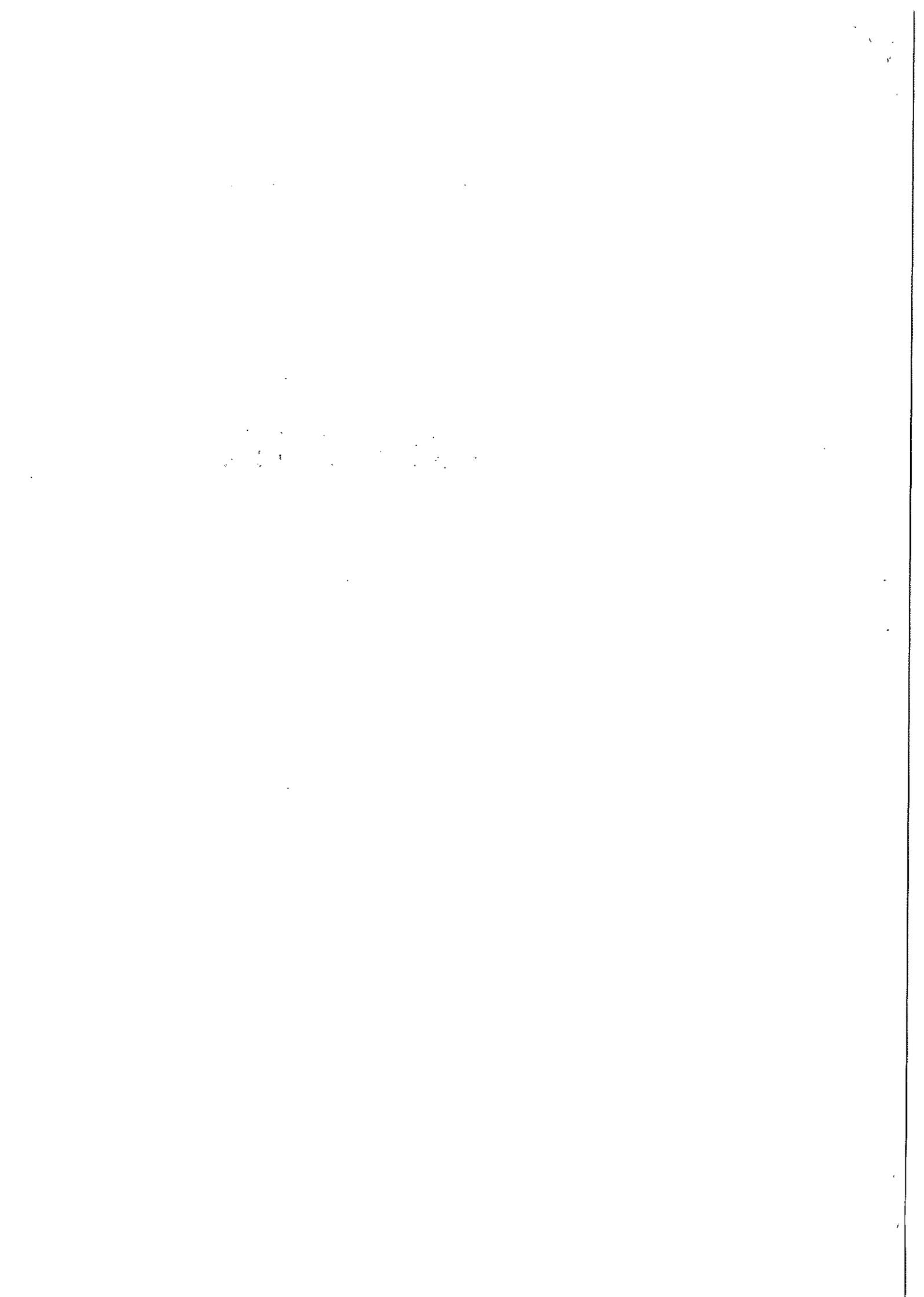
De manière générale, il n'y a pas qu'une seule solution envisageable. Les solutions peuvent prendre en compte des combinaisons d'effets, leurs intensités respectives, l'orientation du bâtiment...

On peut citer, de manière non exhaustive :

- se protéger de tous les effets, mais face à des effets d'intensité moindre que ceux dimensionnés au PPRT ;
- se protéger en priorité face à un effet, le choix peut alors être fait suivant les niveaux d'intensité <sup>(1)</sup> ou d'aléas <sup>(2)</sup> ;
- se protéger en réalisant les travaux qui concourent à la réduction de la vulnérabilité face à plusieurs effets à la fois.

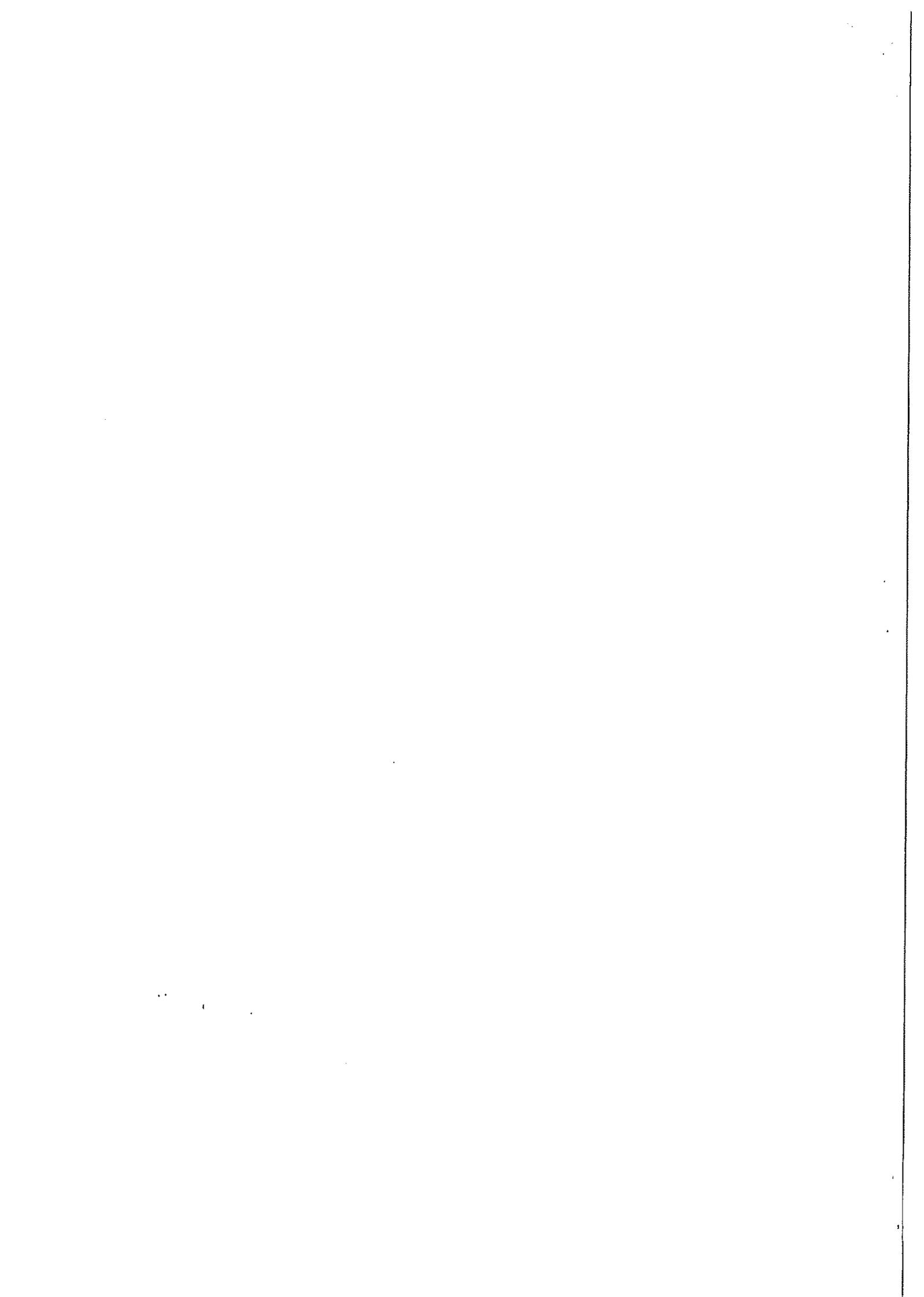
(1) Très grave, grave ou significatif

(2) TF+, T, F+, F, M+, M ou Fd



## **Annexe 3**

### **Fiches travaux**



# Menuiseries vitrées - Renforcement thermique

Men.01

## Quel est l'objectif des travaux ?

L'objectif des travaux est d'empêcher que les personnes soient soumises à un flux ou une dose thermique n'assurant pas leur protection. Ceci est réalisé en garantissant la tenue du châssis (non dégradation chimique et mécanique), la tenue du vitrage et le cas échéant en renforçant le pouvoir filtrant de ce dernier (la tenue à l'élevation de température, au gradient de température et la diminution du flux transmis).

Dans le cas où les menuiseries vitrées ne sont pas de nature à assurer la protection des personnes à l'intérieur de l'ouvrage, plusieurs systèmes de protection peuvent être mis en place.

Ces éléments s'appliquent également aux fenêtres de toit.

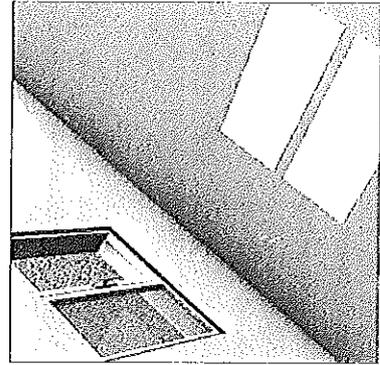
## En quoi consistent les travaux ?

↳ Les travaux de renforcement thermique d'une menuiserie peuvent consister en :

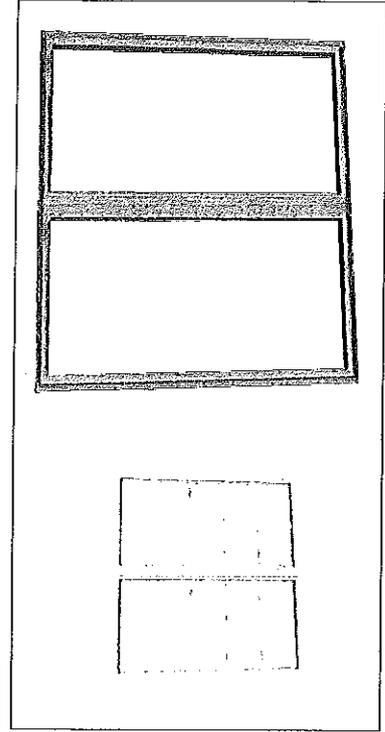
- remplacement des panneaux vitrés ou le renforcement de leur pouvoir filtrant, si le châssis existant le permet (châssis non vulnérable aux effets thermiques, aptes à accueillir de nouveau panneaux vitrés).
- remplacement complet de la menuiserie.

*Remarques : ces travaux ont été validés pour les cas où la surface vitrée est inférieure à 30 % de la surface de la façade sollicitée.*

*En cas de surface vitrée supérieure à 30 %, il convient de mettre en place une protection permanente (voir fiche Men.02) ou de réaliser une étude spécifique.*



Pose d'un film anti chaleur



Remplacement de la menuiserie PVC par une menuiserie en bois, acier ou aluminium

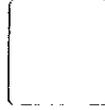
OU

## Domaine d'application

### Aléa ?



THERMIQUE



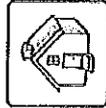
SURPRESSION

TOXIQUE

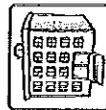
### Intensité ?

3 à 5 kW/m<sup>2</sup> et 5 à 8 kW/m<sup>2</sup>  
600 à 1000 et 1000 à 1800 [kW/m<sup>2</sup>]<sup>4/3</sup>.s

### Quel type de bâtiment ?



Individuel

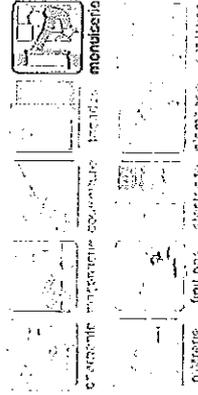


Collectif

### Situation(s) de travaux possibles ?

Prévention des risques technologiques	V
Amélioration thermique	V
Réhabilitation / Remise aux normes	V
Entretien courant	

### Corps d'état concerné :



menuiserie

fenêtre

châssis

vitres

isolant

châssis

fenêtre

châssis

vitres

isolant

*Interface avec d'autres référentiels de construction (Normes, DTU)*

- ▷ NF DTU 36.5 - Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures
- ▷ DTU 37.1 - Menuiseries métalliques
- ▷ DTU 37.2 - Menuiseries métalliques en rénovation sur dormant existant
- ▷ Norme NF P24-301 (août 1980) : Spécifications techniques des fenêtres, portes-fenêtres

*Autres réglementations*

- ▷ Acoustique : La performance acoustique des menuiseries extérieures doit respecter la réglementation acoustique en vigueur lors de la construction de l'habitation (arrêtés des 14 juin 1969, 6 octobre 1978, 28 octobre 1994, 30 mai 1996 et 30 juin 1999 suivant la date de construction du logement).
- ▷ Réglementation thermique « existant par élément » : Les éléments mis en place ou remplacés doivent être conformes à des caractéristiques thermiques définies (arrêté du 3 mai 2007).
- ▷ Urbanisme : Une déclaration de travaux est obligatoire pour toute modification d'aspect extérieur des constructions.

*Dimensionnement*

- ▷ Effet Thermique continu :
  - flux 3-5 kW/m<sup>2</sup>
  - Double vitrage
  - Chassis : bois, alu-inox ou acier.
- flux 5-8 kW/m<sup>2</sup>
  - Double vitrage
  - Chassis : bois/acier.
- ▷ Effet Thermique transitoire **Boule de feux**
  - 600-1 000 [kW/m<sup>2</sup>]<sup>4/3</sup>.5
  - Vitrage : simple ou double vitrage
  - Chassis : bois, alu-inox ou acier.
- 1 000-1 800 [kW/m<sup>2</sup>]<sup>4/3</sup>.5
  - Simple vitrage :
    - pose d'un film anti-chaleur sur le **côté extérieur** du vitrage (facteur de transmission ≤ 80 % et facteur d'absorption ≤ 20 %)
    - ou remplacement par un vitrage filtrant (facteur de transmission ≤ 40 %)
    - ou remplacement par un double vitrage
  - Chassis : bois ou acier.

*Les menuiseries employées doivent tenir compte de la réglementation thermique dans l'existant qui exige un coefficient de transmission thermique Uw inférieur à 2,6 w/m<sup>2</sup>K pour les menuiseries coulissantes et 2,3 w/m<sup>2</sup>K pour les autres menuiseries.*

*Points de vigilance / observations*

- ▷ S'assurer de la **perennité des films dans le temps**
- ▷ Les menuiseries vitrées mises en place doivent également respecter la **réglementation thermique élément par élément.**

*Éléments d'appréciation de la pertinence des travaux*

- Économie d'énergie
- Utilisation de film anti-chaleur : diminution de la luminosité

# Menuiseries vitrées - Mise en place de film de sécurité anti-explosion

Men.03

## Quel est l'objectif des travaux ?

L'objectif des travaux est d'améliorer la protection des personnes en réduisant fortement la formation de fragments ou bris de vitres. La pose de film de sécurité doit permettre d'augmenter les performances post-rupture des vitrages :

- augmentation de la résistance du vitrage. Lors de la rupture de la vitre soumise à une onde de surpression, les fragments de verre restent collés au film et ce dernier absorbe une grande partie de l'énergie par déformation élastique et plastique ;
- forte réduction de la formation de fragments ;
- diminution de la vitesse des fragments projetés ;
- réduction de la distance de projection des fragments.

L'efficacité des films de sécurité dépend notamment :

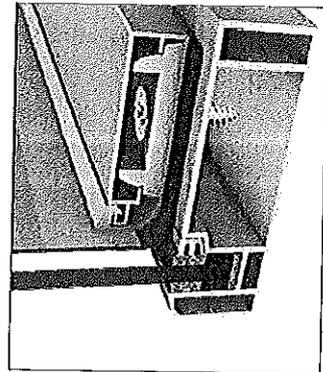
- des caractéristiques des matériaux du film : résistance à la rupture, capacité d'élongation, résistance à l'élongation ;
- de l'épaisseur du film : plus le film est épais, et plus la protection qu'il offre augmente ;
- du mode de pose du film.

## En quoi consistent les travaux ?

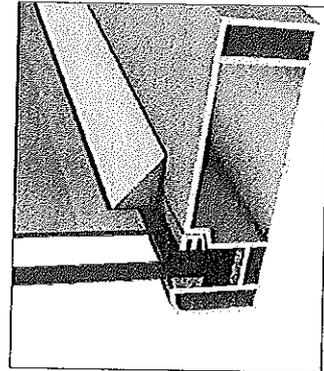
Il s'agit d'appliquer un film de sécurité anti-explosion, encore appelés « film de protection anti-fragment », sur le vitrage de la fenêtre. Celui-ci doit être posé sur le vitrage côté intérieur.

Parmi les 3 modes de pose couramment rencontrés (fixation par simple adhérence, fixation chimique et fixation mécanique), seules sont préconisées les poses par fixation chimique ou mécanique, type de pose permettant de fixer le film au cadre de la fenêtre et ainsi de maintenir le panneau vitré au châssis :

- Fixation chimique ou fixation par enduit humide : ce mode d'installation permet de fixer définitivement le film de sécurité au cadre de la vitre à l'aide d'un enduit structural ou d'un adhésif en silicone.
  - Fixation mécanique : ce type d'installation permet de fixer de manière mécanique le film au cadre de la vitre existante à l'aide d'un système de baguettes métalliques.
- Les deux méthodes d'installation des films plastiques (fixation chimique ou fixation mécanique) peuvent être utilisées sur des châssis en acier, en aluminium ou en bois. Sur les châssis en PVC, seule est possible la pose par fixation chimique.



Fixation mécanique



Fixation chimique

## Domaine d'application

### Aléa ?



THERMIQUE



SURPRESSION

TOXIQUE

### Intensité ?

20 - 50 mbar

### Quel type de bâtiment ?



Individuel

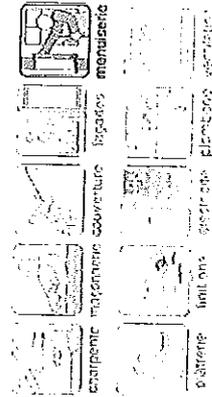


Collectif

### Situation(s) de travaux possibles ?

Prévention des risques technologiques	✓
Amélioration thermique	✓
Réhabilitation / Remise aux normes	
Entretien courant	

### Corps d'état concerné :



## Documents de référence

### Interface avec d'autres référentiels de construction (Normes, DTU)

- ▷ Procédé sous avis technique et DTA

### Autres réglementations

- ▷ Acoustique : La performance acoustique des menuiseries extérieures doit respecter la réglementation acoustique en vigueur lors de la construction de l'habitation (arrêtés des 14 juin 1969, 6 octobre 1978, 28 octobre 1994, 30 mai 1996 et 30 juin 1999 suivant la date de construction du logement).
- ▷ Qualité de l'air intérieur : Les matériaux employés pour les renforcements seront conformes aux normes en vigueur.

### Guides

- ▷ Guide pratique : « Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement », DRA - 11 - 117437-05120C - INERIS / 2011.
- ▷ Plaque d'information : « Plan de Prévention des Risques Technologiques Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar », MEDDTL - INERIS / 2012.

## Points de vigilance / Observations

## Mise en œuvre des travaux

### Dimensionnement

- ▷ Le film de sécurité appliqué sur le vitrage côté intérieur doit respecter les préconisations suivantes :

- Mise en œuvre réalisée dans les règles de l'art par un professionnel.
- Seules sont acceptées les poses par fixation chimique ou mécanique. Le film doit être fixé sur les quatre côtés.

- Le film de sécurité doit être un film de haute performance et respectant les caractéristiques ci-contre.

- Les dimensions maximum des panneaux vitrés doivent être conformes aux tableaux donnés dans les pages suivantes.

Elongation (%)  $\geq 140$  %

Épaisseur x Contrainte à la rupture (MPa.m)  $\geq 0,03$

Classement norme GSA<sup>(1)</sup> Minimum 3b

(1) Cette recommandation s'applique pour un film appliqué dans les conditions suivantes :  
- appliqué sur un vitrage monolithique rectangulaire de 1,6 m x 1,2 m en cas d'habitation ;  
- classé au minimum 3b lorsque cet ensemble est soumis à un signal sismologique équivalent de 225 mbar et de 75 ms. Ce film est appliqué en accord avec le protocole et les applications de la norme GSA.

### Quels autres travaux de prévention en lien avec cette fiche ou avec d'autres effets ?

- ▷ Effet de Surpression : Si les dimensions du panneau vitré sont telles qu'elles ne permettent pas la pose d'un film de sécurité anti-explosion, il peut être nécessaire de remplacer le panneau vitré (voir fiche Men.04).  
Au delà du renforcement des panneaux vitrés, il convient également de vérifier si des travaux complémentaires ne sont pas nécessaires. Ceux-ci peuvent porter sur :
  - le système de fermeture (voir fiche Men.05 Renforcement/Remplacement des systèmes de fermeture des menuiseries vitrées - Surpression) ;
  - l'ajout de fixations dans le mur (voir fiche Men.06 Renforcement du système de fixation des menuiseries vitrées - Surpression) ;
  - voire le remplacement de la fenêtre (voir fiche Men.07 Remplacement complet de la menuiserie vitrée - surpression).
- ▷ Effets combinés Surpression/Toxique : La résistance des vitrages doit être assurée afin de garantir l'intégrité de la menuiserie en matière d'étanchéité à l'air. Le film de sécurité anti-explosion ne peut être utilisé et le remplacement des vitrages ou de la menuiserie peut être alors nécessaire (voir fiches Men.04, Men.06, Men.07 et Men.08).
- ▷ Effets combinés Thermique/Surpression : Il peut être nécessaire de combiner la pose du film de sécurité anti-explosion avec la pose d'un second film afin de se prévenir des effets thermiques. Ce dernier se posera alors sur le côté extérieur du vitrage (voir fiche Men.01). Le remplacement des vitrages ou de la menuiserie peut également être nécessaire (voir fiches Men.01, Men.06 et Men.07).

## Éléments d'appréciation de la pertinence des travaux

- Facilité de mise en œuvre
- Pas de perte de luminosité
- Economie d'énergie : ces travaux peuvent participer au renforcement de l'isolation thermique générale du bâtiment et sont ainsi facteurs d'économies d'énergie.

... Mise en œuvre des travaux ...

Les dimensions maximales des panneaux vitrés doivent être conformes aux tableaux suivants :

b) Panneaux en simple vitrage recuit de 4 mm + film de sécurité anti-explosion :

Largeur maximale (l) d'un panneau vitré simple vitrage recuit de 4 mm + film de sécurité anti-explosion, en fonction de la nature de l'explosion, de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment, de la face du bâtiment considérée et du rapport L/l (Longueur L, largeur l).

Zone	N° de face	Sécurité anti-explosion			
		Sécurité anti-explosion		Déflagration	
		Largeur du panneau vitré (m)		L/l	
		1	2	3	4
Zone 35-50	Face 1	0,40	0,30	0,25	0,20
	Face 2	0,50	0,35	0,30	0,25
	Face 3	0,70	0,50	0,40	0,35
	Face 4	0,70	0,55	0,40	0,35
Zone 20-35	Face 1	0,55	0,35	0,30	0,25
	Face 2	0,65	0,45	0,35	0,30
	Face 3	0,85	0,65	0,50	0,40
	Face 4	0,90	0,70	0,55	0,45

Zone	N° de face	Sécurité anti-explosion			
		Sécurité anti-explosion		Déflagration	
		Largeur du panneau vitré (m)		L/l	
		1	2	3	4
Zone 35-50	Face 1	0,60	0,40	0,35	0,30
	Face 2	0,70	0,50	0,40	0,35
	Face 3	0,80	0,65	0,45	0,40
	Face 4	0,90	0,70	0,55	0,45
Zone 20-35	Face 1	0,70	0,55	0,40	0,35
	Face 2	0,85	0,65	0,50	0,40
	Face 3	0,95	0,80	0,70	0,50
	Face 4	1,05	0,85	0,80	0,55

c) Panneaux en double vitrage 4/16/4 + film de sécurité anti-explosion :

Largeur maximale (l) d'un panneau vitré double vitrage 4/16/4 mm + film de sécurité anti-explosion, en fonction de la nature de l'explosion, de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment, de la face du bâtiment considérée et du rapport L/l (Longueur L, largeur l).

Zone	N° de face	Sécurité anti-explosion			
		Sécurité anti-explosion		Déflagration	
		Largeur du panneau vitré (m)		L/l	
		1	2	3	4
Zone 35-50	Face 1	0,85	0,70	0,65	0,50
	Face 2	1,00	0,85	0,75	0,60
	Face 3	1,25	1,00	0,95	0,75
	Face 4	1,30	1,05	0,95	0,80
Zone 20-35	Face 1	1,00	0,85	0,80	0,60
	Face 2	1,20	0,95	0,90	0,70
	Face 3	1,45	1,20	1,10	1,00
	Face 4	1,50	1,20	1,15	1,00

Zone	N° de face	Sécurité anti-explosion			
		Sécurité anti-explosion		Déflagration	
		Largeur du panneau vitré (m)		L/l	
		1	2	3	4
Zone 35-50	Face 1	1,10	0,90	0,85	0,65
	Face 2	1,25	1,00	0,95	0,75
	Face 3	1,40	1,15	1,05	0,95
	Face 4	1,50	1,20	1,15	1,00
Zone 20-35	Face 1	1,30	1,05	0,95	0,80
	Face 2	1,45	1,20	1,10	1,00
	Face 3	1,65	1,35	1,20	1,05
	Face 4	1,75	1,45	1,25	1,10